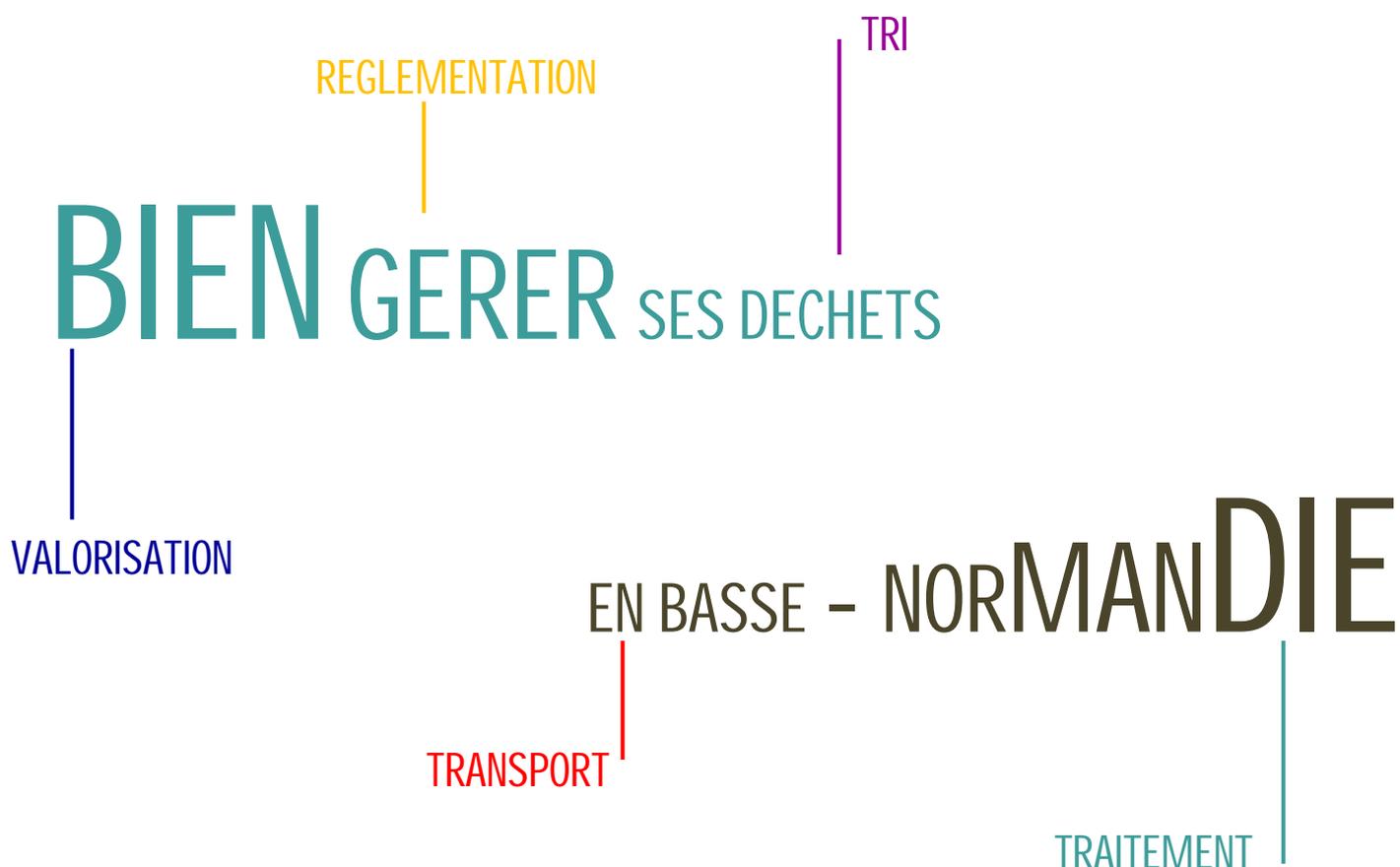
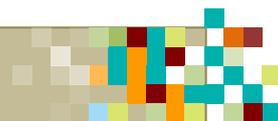


Guide Pratique

Un appui technique pour la gestion des déchets de l'industrie de l'ameublement.

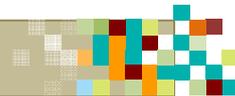
EDITION 2010



Organisé par :



Industries Françaises de l'Ameublement



Introduction

Cadre législatif et réglementaire

Qu'est ce qu'un déchet ?

Déchets Non Dangereux

Déchets dangereux

Annexes





Afin de maintenir leur compétitivité et d'assurer leur pérennité, les entreprises de l'ameublement doivent intégrer dans leur stratégie la maîtrise des impacts de leurs activités sur le milieu naturel. En tout premier lieu, il s'agit pour elles de continuer à fabriquer des produits de qualité dans le respect de la réglementation environnementale.

Or l'évolution de cette réglementation conduit à l'émergence de nouvelles pratiques notamment dans la gestion des déchets des entreprises. Outre le traitement adéquat des déchets industriels dangereux (DID), c'est aujourd'hui la réduction à la source de tous les déchets ainsi que la valorisation des déchets industriels non dangereux (DND) qui doivent faire l'objet d'efforts particuliers de la part des entreprises.

Dans ce contexte, l'Union Nationale des Industries Françaises de l'Ameublement (UNIFA), désireuse d'accompagner les entreprises du secteur de l'ameublement dans leur développement durable, a souhaité conduire une réflexion portant sur la gestion collective et individuelle des déchets produits par les entreprises en région Basse-Normandie.

Le guide, présenté ici, est le fruit de cette étude conduite par l'institut technologique FCBA, avec le concours de la région Basse-Normandie, de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE) et de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME).

Lors de cette opération, nous avons diagnostiqués un certain nombre d'entreprises du secteur de l'ameublement et plus particulièrement les entreprises du meuble meublant, du meuble de salles de bain, du meuble de bureau et du meuble de collectivité. La fabrication de meubles englobent plusieurs activités allant de l'approvisionnement jusqu'aux expéditions.

D'où proviennent les déchets ? Principalement de la fabrication mais les activités de livraison et du montage des produits finis génèrent également des déchets étant principalement des déchets d'emballages.

Prenons activité par activité et examinons les déchets générés dans le secteur de l'ameublement :

Le droit français des déchets est issu de trois grandes lois, codifiées dans le Code de l'Environnement Livre V – Titre IV (Déchets) – Art. L 541-1 et suivants :

- × La Loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération de matériaux (qui a transposé en droit français la directive européenne du 15 juillet 1975) ;
- × La Loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- × La Loi n°92-646 du 13 juillet relative à l'élimination des déchets et aux installations classées, qui a modifié les 2 précédentes.

Le droit français définit 4 grands principes en matière de gestion des déchets :

- × Principe de prévention et de réduction à la source de la production et la nocivité des déchets ;
- × Principe de proximité pour limiter le transport en distance et en volume ;
- × Principe de valorisation des déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
- × Principe d'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets.

D'après l'article 4 de la directive 2008/98/CE du parlement européen et du conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets :

La hiérarchie des déchets ci-après s'applique par ordre de priorité dans la législation et la politique en matière de prévention et de gestion des déchets:

- × **priorité 1** : prévention ;
- × **priorité 2** : préparation en vue du réemploi ;
- × **priorité 3** : recyclage ;
- × **priorité 4** : autre valorisation, notamment valorisation énergétique ;
- × **priorité 5** : élimination.

Définition

Au sens de la loi, est considéré comme un déchet « tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement, tout bien abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon. » (Art. L 541-1-I du Code de l'Environnement).

Nature des déchets

Les déchets sont classés, selon les dangers qu'ils présentent, en 3 catégories :

- ✱ **Les Déchets Inertes** : il s'agit essentiellement des déchets minéraux, ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils rentrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine (Arrêté du 31 décembre 2004). Exemples : bétons, tuiles, céramiques, briques, etc.
- ✱ **Les Déchets Non Dangereux (DND)** : ils comprennent les déchets de toute nature dès lors qu'ils ne sont ni inertes, ni dangereux. Lorsqu'ils proviennent des entreprises, ils sont appelés Déchets Industriels Banals (DIB). Les DND sont de natures assimilables aux déchets ménagers et peuvent être éliminés de façon identique. Exemples : métaux, papiers, cartons, plastiques, bois, etc. Un DND souillé par un produit dangereux devient un Déchet Dangereux, et doit donc suivre une filière d'élimination adaptée.
- ✱ **Les Déchets Dangereux (DD)** : ils contiennent des substances dangereuses pour l'homme et pour l'environnement. Leur élimination nécessite des traitements particuliers dans des centres spécialisés. Lorsqu'ils proviennent des entreprises, ils sont également appelés DIS (Déchets Industriels Spéciaux). Un DD produit en petites quantités est communément appelé DDD (Déchet Dangereux Diffus). Exemples : huiles, absorbants souillés, solvants, etc.

Nous n'aborderons pas dans ce guide déchet, la catégorie des déchets inertes.

Nomenclature des déchets

Les déchets sont répertoriés dans une nomenclature (Art. R 541-7 à R 541-11 du Code de l'Environnement, Décret n°2002-540 du 18 avril 2002) qui attribue à chaque déchet un code permettant un langage commun au niveau européen et précise si il s'agit ou non d'un déchet dangereux (précisé par un astérisque *). Elle repose sur un code à 6 chiffres dont les deux premiers désignent le secteur d'activité, les deux suivants, l'origine et la nature du déchet et les deux derniers, la caractérisation précise du déchet.

« Le mot déchet vient du mot déchoir, du latin « cadere » qui signifie tomber. »

Déchets Non Dangereux DND



Bois non traités
Palettes, chutes bois massif / panneaux, Poussières de bois

Plastiques
Film PE, PS servant de cales, ABS, PVC.

Montage / Emballage / Expédition
Débit / Usinage
Approvisionnement



Montage / Emballage / Expédition
Débit / Usinage / Maintenance
Approvisionnement / Finition
Bureaux / Administratif

Emballages industriels



Papiers / Cartons
Intercalaires, Colis, Papiers de bureaux

Métaux ferreux et non ferreux

Montage / Emballage / Expédition
Bureaux / Administratif
Approvisionnement

Montage / Emballage / Expédition
Maintenance
Approvisionnement

Déchets Dangereux DD



DEEE **Cartouches** **CFC et HCFC**

Bureaux / Administratif

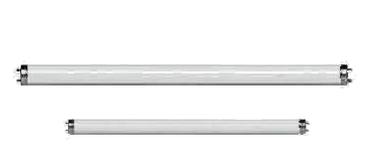
Piles et accumulateurs



Maintenance



Huiles usagées



Lampes et tubes fluorescents



Aérosols

Maintenance

Emballages souillés par produits chimiques



Finition

Peintures et colles

Solvants usés

Déchets Diffus



↳ Nature et origine

Les Déchets Non Dangereux (DND) sont des déchets qui ne sont pas identifiés comme dangereux dans la nomenclature des déchets. Ils sont souvent assimilés aux déchets ménagers car ils sont constitués des mêmes composants, ont les mêmes modes de traitement ou des conditions d'élimination similaires.

Les déchets non dangereux générés par les professionnels sont encore appelés Déchet Industriel Banal (DIB) dans l'industrie.

Les DND comprennent une grande part de **matériaux récupérables et valorisables** par réemploi, recyclage, compostage, incinération avec récupération d'énergie, que l'on retrouve dans les grandes familles suivantes :

- * Les métaux ferreux et non ferreux ;
- * Les papiers / cartons ;
- * Les plastiques ;
- * Le bois non traité ;
- * Etc.

↳ Cadre réglementaire

La gestion des DND est régie par les principes de la réglementation générale relative aux déchets :

- * le titre IV du livre V du Code de l'Environnement relatif aux déchets ;
- * le titre I du livre V du Code de l'Environnement relatif aux ICPE (Installation Classées pour la Protection de l'Environnement).

Les déchets sont répertoriés dans une Nomenclature qui attribue à chaque déchet un code permettant un langage commun au niveau européen. (*Annexe II du Décret n°2002-540 du 18 avril 2002*)

↳ Obligations réglementaires

Les voies d'élimination

Les entreprises sont responsables des déchets qu'elles produisent jusqu'à leur élimination. (*Art. L 541-2, Code de l'Environnement*)

Il est interdit :

- * d'abandonner les déchets (*Art. L 541-3, Code de l'Environnement*) ;
- * de les brûler à l'air libre ;
- * de les enfouir (*Art. L 541-24, Code de l'Environnement*).

Les déchets non dangereux doivent être éliminés dans des installations d'élimination autorisées au titre des ICPE (rubriques 322, 286, 167) (*Art. 541-22, Code de l'Environnement*).

Stockage

Avant valorisation ou traitement, les déchets doivent être manipulés et stockés dans des conditions ne présentant pas des risques de pollution.

Pour le stockage de matériaux combustibles (papiers, cartons, plastique, pneus, bois, etc.), il est important d'intégrer la maîtrise du risque incendie.

Attention aux volumes de déchets stockés sur le site : au delà d'une certaine quantité et en fonction des matériaux concernés, un stockage peut relever de la législation ICPE et nécessiter une déclaration, voire une autorisation (pneus usagés, matériaux combustibles, etc.) auprès de la Préfecture.

Transport

Le transport par route de certains déchets implique pour les transporteurs un certain nombre de règles à respecter : autorisation ou déclaration administrative, documents de transports, équipements des véhicules, etc. Il appartient aux entreprises productrices de déchets qui les font transporter par route, d'identifier les textes qui les concernent et de vérifier la bonne application des exigences par le transporteur.

Le transporteur doit être déclaré en préfecture pour le transport par route (*décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets*) dès lors qu'il effectue des transports de plus de 500 Kg de déchets non dangereux.

Sont exemptés d'obligation de déclaration :

- * les personnes qui remettent des huiles usagées à des ramasseurs agréés en application des articles R. 543-3 à R. 543-15 ;
- * les personnes qui remettent un véhicule hors d'usage à une installation de traitement agréée en application des articles R. 543-154 à R. 543-171 ;
- * les personnes qui ont notifié un transfert transfrontalier de déchets conformément au règlement n° 1013 / 2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- * les personnes qui remettent des piles et accumulateurs usagés, des déchets d'équipements électriques et électroniques ou des fluides frigorigènes usagés aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-128-3, R. 543-129-3 et R. 543-130, des articles R. 543-188 et R. 543-195 qui en sont issus et des articles R. 543-94 à R. 543-96 ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations. Dans ce cas, le bordereau est émis par la personne tenue de reprendre les déchets concernés ou par l'organisme auquel cette personne a transféré cette obligation.

Le contenu du dossier de déclaration est détaillé dans *l'arrêté du 12 août 1998*.

Traitement

Vous devez demander une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation.

Etablissement d'un contrat avec les prestataires

Passer un contrat entre l'entreprise et un prestataire de services constitue un engagement réciproque sur les droits mais aussi les obligations de chacune des parties. Néanmoins, il n'y a pas de transfert de la responsabilité du producteur, même si le professionnel engage la sienne dans le cadre de sa prestation.

Dans un contrat écrit passé avec un opérateur privé, il est important de préciser les éléments suivants :

- ✦ les caractéristiques prises en charge par les opérateurs, les quantités prévisionnelles de déchets attendus, les conditions de refus du déchet par l'opérateur. Si nécessaire, l'accord passé se fera sur un échantillon représentatif du déchet comme c'est le cas pour les déchets industriels spéciaux ;
- ✦ Le conditionnement demandé ;
- ✦ Les modalités et le délai d'enlèvement ;
- ✦ La destination finale du déchet ;
- ✦ Les conditions économiques de la prestation : tarifs de location de bennes (barèmes), de transport (barèmes), traitement ou valorisation (€/tonne ou en €/m³).

L'entreprise doit également s'assurer de la situation de l'opérateur vis-à-vis de la réglementation et éventuellement faire annexer les pièces correspondantes au contrat :

- ✦ En demandant pour les activités de tri, regroupement, valorisation, traitement, mise en décharge, la photocopie de son arrêté préfectoral d'autorisation et des éventuels agréments ;
- ✦ L'homologation et/ou le conventionnement Agence de l'Eau qui permet d'accéder à des aides à l'élimination pour certains déchets ;
- ✦ En demandant à l'opérateur intervenant pour le transport, le négoce et le courtage des déchets d'emballage de fournir le récépissé de déclaration de son activité ou à défaut les références et date de cette pièce ;
- ✦ En demandant à l'opérateur intervenant pour la valorisation des déchets d'emballages de fournir l'autorisation nécessaire à l'exercice de son activité ou à défaut les références et date de cette pièce.

« Ce sont des déchets qui peuvent présenter un danger pour l'homme et l'environnement et qui nécessitent un traitement spécifique différent du traitement des Déchets Non Dangereux (DND). »

➔ Nature et origine

Les Déchets Dangereux (DD) contiennent des éléments nocifs ou dangereux et présentent un risque potentiel pour la santé et l'environnement. Leur élimination nécessite des traitements particuliers dans des centres spécialisés.

Lorsqu'ils proviennent des entreprises, ils sont également appelés DID (Déchets Industriels Dangereux).

Un DD produit en petites quantités est plus connu sous le nom de DDD (Déchets Dangereux Diffus).

Trois catégories de DD sont répertoriées :

- * les déchets organiques : solvants, hydrocarbures, boues, etc ;
- * les déchets minéraux liquides et semi liquides : bains de traitement de surface, acides, etc ;
- * les déchets minéraux solides : cendres, mâchefers, laitiers, etc.

➔ Cadre réglementaire

La gestion des DD est régie par les principes de la réglementation générale relative aux déchets :

- * le titre IV du livre V du Code de l'Environnement relatif aux déchets ;
- * le titre I du livre V du Code de l'Environnement relatif aux ICPE (Installation Classées pour la Protection de l'Environnement).

Les déchets dangereux sont repérés par un astérisque (*) après le code déchet dans la Nomenclature des déchets (*annexe II du décret n°2002-540 du 18 avril 2002*).

➔ Obligations réglementaires

Tri

Les déchets dangereux doivent être triés et regroupés par même filière de traitement.

Stockage

Avant valorisation ou traitement, les déchets doivent être manipulés et stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

Il est important d'aménager les zones de stockage, transfert, chargement, déchargement en intégrant :

- * *Rétention des liquides ;*
- * *Pour les stockages :*
 - ✓ 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou 50 % de la capacité totale des réservoirs (règle générale) ;
 - ✓ Récipients de capacité unitaire < 250 L et :
 - de capacité totale < 800 L : capacité totale des fûts ;
 - de capacité totale > 800 L : 50 % de la capacité totale des fûts pour les liquides inflammables et 20 % pour les autres, avec un minimum de 800 L.
 - ✓ pour les zones de transfert, chargement, déchargement.
- * *équipements et procédures pour prévenir le déversement, limiter la quantité répandue, confiner les produits :*
 - ✓ Prise en compte des incompatibilités chimiques (annexe : tableau des incompatibilités de classes de produits) ;
 - ✓ Phénomène de lessivage et d'entraînement par les eaux de pluie ;
 - ✓ Prévention des incendies.

Dans la mesure du possible, toujours stocker les conteneurs de déchets dans un endroit abrité (l'eau mélangé aux déchets alourdi les conteneurs et risque d'augmenter le coût de la collecte et du traitement lorsqu'elle est facturée au poids).

Attention aux volumes de déchets stockés sur le site : au delà d'une certaine quantité et en fonction des matériaux concernés, un stockage peut relever de la législation ICPE et nécessiter une déclaration, voire une autorisation (pneus usagés, matériaux combustibles, etc.).

Transport

Le transport par route de certains déchets implique pour les transporteurs un certain nombre de règles à respecter : autorisation ou déclaration administrative, documents de transports, équipements des véhicules, etc. Il appartient aux entreprises productrices de déchets qui les font transporter par route, d'identifier les textes qui les concernent et de vérifier la bonne application des exigences par le transporteur.

Le transporteur doit être déclaré en préfecture pour le transport par route (*décret n°98-679 du 30 juillet 1998, relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets*) dès lors qu'il effectue des transports de plus de 100 Kg de déchets dangereux.

Le contenu du dossier de déclaration est détaillé dans *l'arrêté du 12 août 1998*.

En fonction des caractéristiques du déchet, de la quantité transportée et du conditionnement, certains déchets dangereux peuvent être soumis à la réglementation sur le transport des matières dangereuses et doivent alors être transportés en respectant un certain nombre de prescriptions relatives au véhicule, aux documents de transport, à la signalisation, etc. (*Arrêté du 1^{er} juin 2001 relatif au transport des marchandises dangereuses par route dit « arrêté ADR »*).

Traitement

Vous devez demander une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation.

Etablissement d'un contrat avec les prestataires

Passer un contrat entre l'entreprise et un prestataire de services constitue un engagement réciproque sur les droits mais aussi les obligations de chacune des parties. Néanmoins, il n'y a pas de transfert de la responsabilité du producteur, même si le professionnel engage la sienne dans le cadre de sa prestation.

Dans un contrat écrit passé avec un opérateur privé, il est important de faire préciser les éléments suivants :

- ✦ Les caractéristiques de prise en charge de l'opérateur, les quantités prévisionnelles, les déchets attendus et les conditions de refus du déchet par l'opérateur (l'accord passé se fera sur un échantillon représentatif du déchet) ;
- ✦ Le conditionnement demandé ;
- ✦ Les modalités et le délai d'enlèvement ;
- ✦ La destination finale du déchet ;
- ✦ Les conditions économiques de la prestation : tarifs de location de bennes (barèmes), de transport (barèmes), traitement ou valorisation (€/tonne ou en €/m³).

L'entreprise doit également s'assurer de la situation de l'opérateur vis-à-vis de la réglementation et éventuellement faire annexer les pièces correspondantes au contrat :

- ✱ En demandant pour les activités de tri, regroupement, valorisation, traitement, mise en décharge, la photocopie de son arrêté préfectoral d'autorisation et des éventuels agréments ;
- ✱ L'homologation et/ou le conventionnement Agence de l'Eau qui permettent d'accéder à des aides à l'élimination pour certains déchets ;
- ✱ En demandant à l'opérateur intervenant pour le transport, le négoce et le courtage des déchets d'emballage de fournir le récépissé de déclaration de son activité ou à défaut les références et date de cette pièce ;
- ✱ En demandant à l'opérateur intervenant pour la valorisation des déchets d'emballages de fournir l'autorisation nécessaire à l'exercice de son activité ou à défaut les références et date de cette pièce.

Un certificat d'acceptation préalable (CAP) doit être fourni par le prestataire de traitement après analyse d'un échantillon représentatif du déchet et avant l'enlèvement du déchet. Ce certificat est valable un an. A ce terme, il doit être renouvelé.

Priorités de la directive européenne :

- ➔ **Prévention** : la réduction de la production des déchets peut être obtenue en modifiant les procédés ou encore en substituant certains produits à d'autres ou en favorisant la reprise des déchets par les fournisseurs de produits.
- ➔ **Valorisation matière** : recyclage au sein de l'entreprise, éventuellement après traitement, réutilisation comme matière première, valorisation agricole pour certaines boues.
- ➔ **Valorisation énergétique** : incinération en installations autorisées.

Le choix de la filière de traitement dépend de la nature du déchet.

Traçabilité des déchets

Déchets Non Dangereux

Les entreprises doivent fournir, à la demande de l'administration, toutes les informations sur l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination et les modalités d'élimination de leurs déchets et justifier, des modes d'élimination de leurs déchets et des conséquences de leur mise en œuvre (Art. L 541-7 et 9, Code de l'Environnement).

Il est recommandé pour ces déchets de se faire remettre à chaque enlèvement un bordereau de suivi des déchets précisant la date, la nature et la quantité de déchets pris en charge par le prestataire et sa destination. Cette dernière information est importante car le producteur doit connaître la destination finale de ses déchets et justifier de leur bonne élimination auprès de l'administration.

Déchets Industriels Dangereux

Les entreprises doivent fournir, à la demande de l'administration, toutes les informations sur l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination et les modalités d'élimination de leurs déchets et justifier, des modes d'élimination de leurs déchets et des conséquences de leur mise en œuvre (Art. L 541-7 et 9, Code de l'Environnement).

Toute personne qui produit des déchets dangereux doit en informer l'administration, notamment au moyen d'un **Bordereau de Suivi des Déchets Dangereux (BSDD)** (exemple en annexe), qui accompagnera le déchet jusqu'à sa destination finale. Une copie indiquant le traitement subi par le déchet est renvoyée à l'émetteur, qui doit le conserver 5 ans. (Art. R 541-45, Code de l'Environnement)

Les entreprises produisant ou expédiant des déchets dangereux doivent tenir un registre relatif à l'élimination de ces déchets. En sont dispensées : les personnes remettant leurs déchets à une déchetterie ou à un collaborateur de petites quantités de déchets dangereux (100 kg maximum). (Art. 541-43, Code de l'Environnement)

Une déclaration annuelle des déchets produits doit être réalisée par :

- * les installations classées soumises à autorisation produisant plus de 10 tonnes de déchets dangereux par an,
- * les établissements exerçant une des activités figurant sur la liste de l'annexe I du règlement CE n°166/2006 et produisant plus de 2 tonnes de déchets dangereux par an,
- * les établissements exerçant une des activités figurant sur la liste de l'annexe I du règlement CE n°166/2006 et produisant plus de 2000 tonnes de déchets non dangereux par an.

La déclaration doit être effectuée avant le 1^{er} avril pour la production de l'année précédente et s'effectue informatiquement sur le site national dédié : www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerep. (Arrêté du 31 janvier 2001).

Taxes

Déchets Non Dangereux

Des dispositions particulières s'appliquent aux DND :

- * La Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP, Décret n°99-508 du 17 juin 1999) collectées par les exploitants dans une installation de stockage ou d'incinération des déchets. Elle est calculée sur le poids des déchets réceptionnés dans ces installations. Pour les DND, les tarifs à prendre en compte sont disponibles sous forme de tableau sur le site de la douane (www.douane.gouv.fr/data/file/5087.pdf). Le montant de la TGAP est fixé chaque année par la loi des finances.
- * La redevance spéciale : les communes ont l'obligation d'instituer cette redevance spéciale, si elles n'ont pas institué de redevance générale d'enlèvement des ordures ménagères, pour financer l'enlèvement des déchets qui ne proviennent pas des ménages mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être traités sans sujétions techniques particulières.
- * La réglementation spécifique aux déchets d'emballages.
- * L'obligation de déclaration (sauf d'exemption) des activités de transport par route, de négoce et de courtage de déchets (*décret n°98-679 du 30 juillet 1998*).

Certains déchets font l'objet d'une réglementation spécifique. C'est le cas des emballages. Celle-ci sera détaillée dans la fiche correspondante.

Déchets Industriels Dangereux

La Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP), s'applique plus particulièrement aux DID éliminés en centres de stockage de classe 1, dans les installations d'incinération ou de traitement. Elle est calculée sur le poids des déchets réceptionnés dans ces installations. Les tarifs à prendre en compte sont disponibles sous forme de tableau sur le site de la douane (www.douane.gouv.fr/data/file/5087.pdf). Les installations d'élimination des DID exclusivement affectées à la valorisation matière sont exclues de la taxation. Le montant de la TGAP est fixé chaque année par la loi des finances.

**Bordereau de suivi des déchets (suite)**

N° du bordereau de rattachement :

- À REMPLIR EN CAS D'ENTREPOSAGE PROVISOIRE OU DE RECONDITIONNEMENT -

13. Réception dans l'installation d'entreposage ou de reconditionnement N° SIRET : [] [] [] [] [] [] [] [] NOM : Adresse : Quantité présentée : <input type="checkbox"/> réelle <input type="checkbox"/> estimée tonne(s) Date de présentation : / / Lot accepté : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Motif de refus : Date : / / Signature et cachet :	14. Installation de destination prévue N° SIRET : [] [] [] [] [] [] [] [] NOM : Adresse : Tél. : Fax : Mél : Personne à contacter : N° de CAP (le cas échéant) : Opération d'élimination / valorisation prévue (code D/R) : Cadre 14 rempli par : <input type="checkbox"/> Emetteur du bordereau (cf cadre 1) <input type="checkbox"/> Installation d'entreposage ou de reconditionnement (cf cadre 13)
15. Mentions au titre des règlements ADR, RID, ADNR, IMDG (le cas échéant) : (à remplir en cas de reconditionnement uniquement)	
16. Conditionnement : <input type="checkbox"/> benne <input type="checkbox"/> citerne <input type="checkbox"/> GRV <input type="checkbox"/> fût <input type="checkbox"/> autre (préciser) Nombre de colis :	
17. Quantité <input type="checkbox"/> réelle <input type="checkbox"/> estimée tonne(s) (à remplir en cas de reconditionnement uniquement)	
18. Collecteur-transporteur après entreposage ou reconditionnement N° SIREN : [] [] [] [] [] [] NOM : Adresse : Tél. : Fax : Mél : Personne à contacter :	Récépissé n° Département : Limite de validité : Mode de transport : Date de la prise en charge : / / Signature : <input type="checkbox"/> Transport multimodal (Cadres 20 et 21 à remplir)
19. Déclaration de l'exploitant du site d'entreposage ou de reconditionnement : Je soussigné certifie que les renseignements portés ci-dessus sont exacts et établis de bonne foi. NOM : Date : / / Signature et cachet :	

- À REMPLIR EN CAS DE TRANSPORT MULTIMODAL -

20. Collecteur-transporteur n° N° SIREN : [] [] [] [] [] [] NOM : Adresse : Tél. : Fax : Mél : Personne à contacter :	Récépissé N° : Département : Limite de validité : Mode de transport : Date de prise en charge : / / Signature :
21. Collecteur-transporteur n° N° SIREN : [] [] [] [] [] [] NOM : Adresse : Tél. : Fax : Mél : Personne à contacter :	Récépissé N° : Département : Limite de validité : Mode de transport : Date de prise en charge : / / Signature :

Ce feuillet n'est à joindre que lorsqu'une des cases est remplie.



	+	-	-	-	-	+
	-	+	-	-	-	-
	-	-	+	-	-	+
	-	-	-	+	-	-
	-	-	-	-	+	○
	+	-	+	-	○	+

+ Peuvent être stockés ensemble.

○ Ne doivent pas être stockées ensemble sauf si certaines dispositions particulières sont appliquées (faibles quantités).

- Ne doivent pas être stockés ensemble.

Changement des pictogrammes de danger des produits chimiques

Adopté le 16 Décembre 2008, le règlement CLP est entré en vigueur le 20 Janvier 2009. Cependant, un délai est accordé aux industriels afin qu'ils actualisent (ou reclassifient) leurs substances : ceux-ci ont jusqu'au 1er Décembre 2010 (jusqu'au 1er Juin 2015 pour les mélanges).

Le but de ce nouveau règlement européen est de faire adhérer les pays européens au système international SGH (ou Système Général Harmonisé) qui va permettre une unification mondiale de la classification et de l'étiquetage des produits chimiques.

Outre la définition de nouvelles règles de classification, d'emballage et d'étiquetage, ce règlement prévoit l'établissement d'une liste de substances avec classification et étiquetage européens harmonisés et d'un inventaire des classifications et des étiquetages.



➔ Etiquetage

Les changements concernent principalement la redéfinition des catégories et classes de dangers, ainsi que le remaniement des étiquetages.

Les étiquetages doivent dorénavant indiquer les choses suivantes :

- ➔ identité du fournisseur
- ➔ identificateurs du produit
- ➔ pictogrammes de danger
- ➔ mentions d'avertissement
- ➔ mentions de danger
- ➔ conseils de prudence
- ➔ section des informations supplémentaires
- ➔ quantité nominale pour les produits mis à disposition du grand public (*sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage*)

✘ **Nouveaux pictogrammes : 9 au total**

Les nouveaux pictogrammes au nombre de 9 vont progressivement remplacer les symboles noirs sur fond jaune-orangé actuels. Ils posséderont chacun un code différent composé de SGH + leur numéro (01, 02, ..., 09)



SGH 01



SGH 02



SGH 03



SGH 04



SGH 05



SGH 06



SGH 07



SGH 08



SGH 09

Attention cependant, il n'y a pas de correspondance parfaite entre les anciens et les nouveaux pictogrammes. Ainsi, l'ancienne tête de mort qui signifiait TOXIQUE correspond désormais, sous le nouveau règlement, à l'ensemble de pictogrammes : Tête de mort (SGH06), Corps humain mutilé (SGH08) et (en partie) Point d'exclamation (SGH 07).

✘ Les mentions d'avertissement

On lira, sous le pictogramme, l'un ou l'autre de ces mots : « DANGER » ou « ATTENTION »

✘ Les mentions de danger et mentions de prudence

Les phrases R et S (lettre « R ou S » + numéro de la phrase) que l'on pouvait lire sous les pictogrammes actuels seront remplacés par des **mentions de danger** (lettre H + 3 chiffres) anciennement phrases R, et par des **mentions de prudence** (lettre P + 3 chiffres) anciennement phrases S !

➔ Dates de mise en application du règlement CLP

Entré en vigueur le 20 janvier 2009, le règlement CLP est directement applicable à tous les États membres de l'Union européenne sans nécessité de texte de transposition national.

Il prévoit une période de transition durant laquelle les deux systèmes de classification et d'étiquetage, préexistant et nouveau, coexisteront. Sauf dérogations (voir ci-après), le nouveau système sera applicable de façon obligatoire aux substances au 1er décembre 2010 et aux mélanges au 1er juin 2015.

✘ Mise en application du règlement CLP pour les mélanges

La classification des mélanges étant liée à la classification des substances qu'ils contiennent, la réglementation prévoit que le nouveau système ne s'applique de façon obligatoire aux mélanges qu'après reclassification de toutes les substances.

Ainsi, jusqu'au 1er juin 2015, les mélanges devront être classés, étiquetés et emballés conformément au système préexistant.

Il est néanmoins possible d'ajouter, sur la fiche de données de sécurité, la classification répondant au règlement CLP.

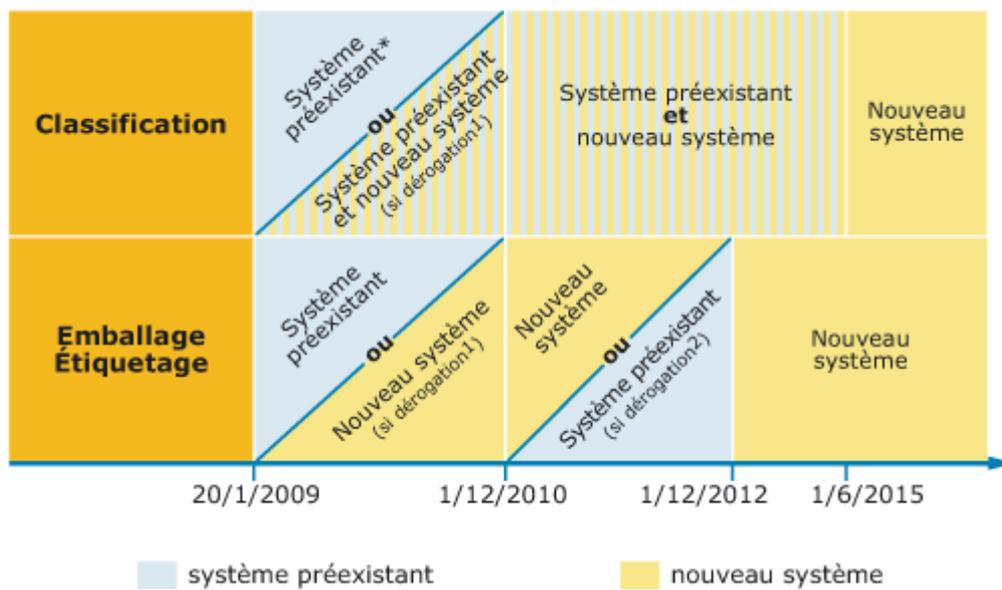
De plus, les fournisseurs peuvent mettre en œuvre, à la fois, les règles de classification et les règles d'emballage et d'étiquetage du nouveau système avant cette date butoir du 1er juin 2015 et ce, sur la base du volontariat. Dans ce cas-là et pour éviter toute confusion, les mélanges devront être étiquetés et emballés conformément au nouveau système. **Il n'y aura donc en aucun cas de double étiquetage.** La fiche de données de sécurité devra alors faire mention des deux classifications du mélange et de ses constituants.

À partir du 1er juin 2015, les mélanges devront répondre aux prescriptions de classification, d'étiquetage et d'emballage du nouveau système.

Une dérogation est également prévue pour les mélanges déjà mis sur le marché avant le 1er juin 2015.

Pour éviter des charges de travail supplémentaires aux entreprises, les lots de ces mélanges, déjà présents dans la chaîne d'approvisionnement au moment où le nouvel étiquetage devient obligatoirement applicable, peuvent être dispensés de réétiquetage et de réemballage pendant deux années supplémentaires, soit jusqu'au 1er juin 2017.

Au 1er juin 2015, le système préexistant de classification, d'étiquetage et d'emballage sera abrogé. La fiche de données de sécurité des mélanges fera mention de la seule classification établie selon le nouveau système.



Système préexistant (bleu) : directive 67/548/CEE modifiée (en France, arrêté du 20 avril 1994 modifié) Nouveau système (jaune) : règlement CLP

* Possibilité de mentionner également la classification selon le nouveau système dans la fiche de données de sécurité

1 : Disposition du règlement CLP qui rend possible l'application des règles de classification, d'étiquetage et d'emballage du nouveau règlement avant le 1er décembre 2010.

2 : Disposition du règlement CLP qui dispense, jusqu'au 1er décembre 2012, de réétiquetage et de réemballage conformes au nouveau système, les substances classées, étiquetées et emballées selon le système préexistant ayant été mises sur le marché avant le 1er décembre 2010.

✘ Mise en application du règlement CLP pour les mélanges

La classification des mélanges étant liée à la classification des substances qu'ils contiennent, la réglementation prévoit que le nouveau système ne s'applique de façon obligatoire aux mélanges qu'après reclassification de toutes les substances.

Ainsi, jusqu'au 1er juin 2015, les mélanges devront être classés, étiquetés et emballés conformément au système préexistant.

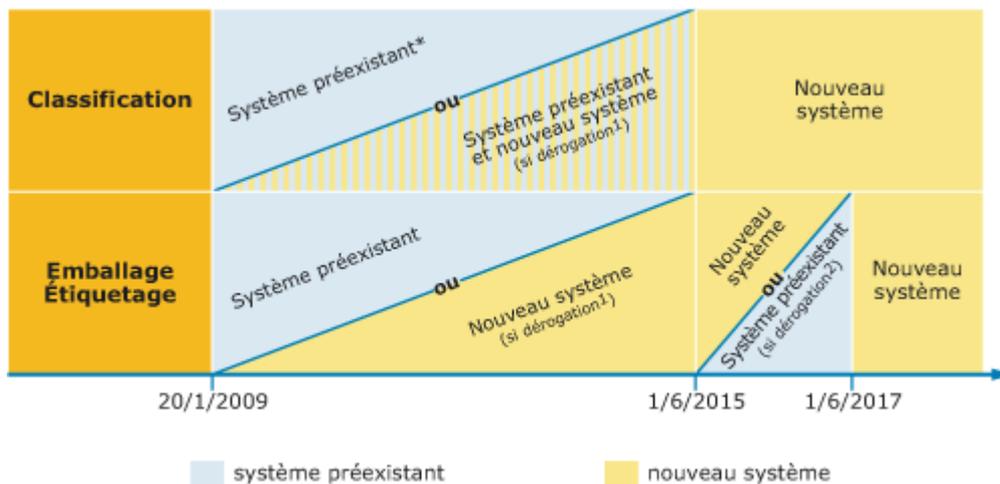
Il est néanmoins possible d'ajouter, sur la fiche de données de sécurité, la classification répondant au règlement CLP.

De plus, les fournisseurs peuvent mettre en œuvre, à la fois, les règles de classification et les règles d’emballage et d’étiquetage du nouveau système avant cette date butoir du 1er juin 2015 et ce, sur la base du volontariat. Dans ce cas-là et pour éviter toute confusion, les mélanges devront être étiquetés et emballés conformément au nouveau système. Il n’y aura donc en aucun cas de double étiquetage. La fiche de données de sécurité devra alors faire mention des deux classifications du mélange et de ses constituants.

À partir du 1er juin 2015, les mélanges devront répondre aux prescriptions de classification, d’étiquetage et d’emballage du nouveau système.

Une dérogation est également prévue pour les mélanges déjà mis sur le marché avant le 1er juin 2015. Pour éviter des charges de travail supplémentaires aux entreprises, les lots de ces mélanges, déjà présents dans la chaîne d’approvisionnement au moment où le nouvel étiquetage devient obligatoirement applicable, peuvent être dispensés de réétiquetage et de réemballage pendant deux années supplémentaires, soit jusqu’au 1er juin 2017.

Au 1er juin 2015, le système préexistant de classification, d’étiquetage et d’emballage sera abrogé. La fiche de données de sécurité des mélanges fera mention de la seule classification établie selon le nouveau système.



Système préexistant (bleu) : directive 1999/45/CE modifiée (en France, arrêté du 9 novembre 2004 modifié)

Nouveau système (jaune) : règlement CLP

** Possibilité de mentionner également la classification selon le nouveau système dans la fiche de données de sécurité*

1 : Disposition du règlement CLP qui rend possible l'application des règles de classification, d'étiquetage et d'emballage du nouveau règlement avant le 1er juin 2015.

2 : Disposition du règlement CLP qui dispense, jusqu'au 1er juin 2017, de réétiquetage et de réemballage conformes au nouveau système, les mélanges classés, étiquetés et emballés selon le système préexistant et ayant été mis sur le marché avant le 1er juin 2015.

Source : inrs.fr

 **ADEME**

Délégation Régionale Basse-Normandie
CITIS « Le Pentacle »
Avenue de Tsukuba
14209 Hérouville Saint Clair
Tél : 02 31 46 89 62 – Fax : 02 31 46 81 01
Contact : Damien GREBOT (damien.grebot@ademe.fr)

 **AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE**

▪ 51, rue Salvador Allende
92027 Nanterre
Tél : 01 41 20 16 00
E-mail : www.aesn.fr

▪ Rue Pompe
14200 Hérouville Saint Clair
Tél : 02 31 46 20 20 – Fax : 02 31 46 20 29

 **CONSEIL REGIONAL BASSE-NORMANDIE**

Abbaye aux Dames
Place de la Reine Mathilde – BP 523
14035 Caen Cedex
Tél : 02 31 06 98 98 – Fax : 02 31 95 12 81

 **DREAL DE BASSE-NORMANDIE**

Adresse de l'unité territoriale de la Manche
Résidence « Les Platanes »
Rue de la Marne – BP 506
50006 Saint Lô Cedex
Tél : 02 33 57 66 68
Fax : 02 33 72 02 67
E-mail : www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr
Contact : Jacques PAIN (jacques.pain@industrie.gouv.fr)

 **ENERGIE ENVIRONNEMENT**

7, rue Montespan
91024 Evry Cedex
Tél : 0 820 888 565 – Fax : 01 69 47 60 70
E-mail : www.energie-environnement.fr
Contact : Gaël CALLENS (gael.callens@energie-environnement.fr)

 **FCBA**

10, Avenue de Saint Mandé

75012 Paris

Tél : 01 40 19 49 14 – Fax : 01 40 19 48 67

E-mail : www.fcba.fr

Contact : Isabelle MONNERAIS (isabelle.monnerais@fcba.fr)

 **TRINOV**

37, Rue Guersant

75017 Paris

Tél : 01 70 611 941 – Fax : 01 72 335 548

E-mail : www.trinov.com

Contact : Dan DASSIER (dan.dassier@trinov.com)

 **UNION NATIONALE DES INDUSTRIES FRANCAISES DE L'AMEUBLEMENT (UNIFA)**

Port de Lille

1^{ère}, Avenue – Bât. F – Bureau 105

59000 Lille

Tél : 03 20 09 35 62 – Fax : 01 44 74 37 71

E-mail : www.ameublement.com

Contact : Catherine DECRUYENAERE (decruyenaere.ifa@mobilier.com)

GUIDE :

Guide pratique “Industries de l’ameublement – Bien gérer ses déchets”, Région Rhône Alpes

Guide du traitement des déchets
SNIIM – SNATIM, 2009

Guide pour les établissements publics d’enseignement supérieur ou de recherche - « Gestion des déchets »
CNRS, mai 2002

« Les déchets industriels en Basse-Normandie » - Guide des acteurs
ADEME – DRIRE Basse-Normandie – Conseil régional Basse-Normandie, juin 2002

LIEN INTERNET :

www.ademe.fr

www.basse-normandie.cci.fr

www.environnement.ccip.fr

www.fcba.fr

www.environnement.gouv.fr

www.industrie.gouv.fr

www.aida.fr



n°1

Fiche Déchets

Emballages Industriels

Codes Déchets

(selon la nomenclature Européenne)

- **Section 15 01 :**
Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément
- **15 01 01 :** Emballages en papier / carton
- **15 01 02 :** Emballages en matières plastiques
- **15 01 03 :** Emballages en bois
- **15 01 04 :** Emballages métalliques
- **15 01 05 :** Emballages composites
- **15 01 06 :** Emballages en mélange
- **15 01 07 :** Emballages en verre
- **15 01 09 :** Emballages textiles
- **15 01 10* :** Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus
- **15 01 11* :** Emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (par exemple, amiante), y compris des conteneurs à pression vides

*Déchets dangereux

➔ Cliquez ici pour retourner sur le guide déchets



Nature et Origine

Un emballage est un objet, quelle que soit la nature des matériaux dont il est constitué, destiné à contenir et à protéger des marchandises, à permettre leur manutention et leur acheminement du producteur au consommateur ou à l'utilisateur, et à assurer leur présentation. Il n'y a donc pas lieu de faire de distinction de l'usage (calage, suremballage...), de la forme (boîte, bouteille, "cartonnette"...), ou du matériau (carton, verre, plastique, bois, métal, textile).

Les déchets d'emballages industriels résultent de l'abandon des emballages d'un produit à tous les stades de sa fabrication ou de sa commercialisation, dès lors qu'il ne s'agit pas de la consommation ou de l'utilisation du produit par les ménages.

Obligations réglementaires

🔗 Elimination :

Il existe trois cas de figure :

- 1 - l'entreprise ne remet pas ses emballages à la collectivité, elle doit donc :
 - soit procéder elle-même à leur valorisation (les installations doivent disposer des autorisations nécessaires) ;
 - soit céder les déchets à l'exploitant d'une installation classée (au titre du Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement) autorisée pour la valorisation des emballages industriels et commerciaux.
- 2 - l'entreprise cède ses déchets d'emballage à un intermédiaire déclaré en Préfecture qui devra les valoriser quelque soit le volume.
- 3 - l'entreprise remet ses emballages à la collectivité (même service que les ménages), deux cas de figure :
 - pour les détenteurs de déchets d'emballages dont la production hebdomadaire est supérieure ou égale à 1100 l, ils doivent s'assurer que la collectivité les valorisera par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
 - pour les détenteurs de déchets d'emballages dont la production hebdomadaire est inférieure à 1 100 litres, la collectivité n'est pas obligée de valoriser les emballages.

🔗 Stockage :

Il est important de :

- ne pas mélanger les déchets d'emballage à d'autres déchets issus de l'activité qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies (tri à la source) ;
- assurer le stockage provisoire et la mise à disposition de ces déchets dans des conditions propres à favoriser leur valorisation ultérieure.

🔗 Tracabilité :

Les entreprises doivent :

- établir un contrat mentionnant la nature, les quantités de déchets d'emballage pris en charge et les types de valorisation auxquels sont destinés ces déchets ;
- tenir un registre des transactions et opérations effectuées précisant la nature et les quantités de déchets d'emballages cédés à des tiers, l'identité de ceux-ci, les dates correspondantes, les modalités d'élimination ;
- établir des bilans mensuels ou annuels afin de faciliter les opérations de contrôle.

Principe et gestion

Les emballages font l'objet d'une réutilisation et d'un recyclage important qui ne cesse de progresser depuis 10 ans. Les techniques seront développées dans chacune des fiches déchets suivantes : bois non traité, papier / carton, plastiques, métaux.

➔ Centre de Stockage de Déchets Ultimes (CSDU)

Les déchets quant ils ne peuvent être valorisés, sont placés en **CSDU de classe n°2**.

➔ Cliquez ici pour accéder aux sites web concernant ces déchets



Codes Déchets

(selon la nomenclature Européenne)

- **Section 03 01:** Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles
- **03 01 01:** Déchets d'écorce et de liège
- **15 01 03:** Emballages en bois
- **17 02 01:** Bois (déchets de construction et de démolition)
- **20 01 01:** Bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances (déchets de construction et de démolition).

⇒ [Cliquez ici pour retourner sur le guide déchets](#)



Nature et Origine

La filière bois produit des déchets à base de bois à chacune des étapes de transformation. Les déchets et produits connexes du secteur de l'ameublement (seconde transformation) regroupent :

- les poussières, les sciures, les copeaux et les chutes issus de panneaux et de bois purs ou faiblement adjuvants ;
- les palettes et emballages lourds.

Les bois traités ou fortement adjuvants faisant partie de la classe des déchets dangereux devront être éliminés de manière spécifique et ne seront pas traités dans ce guide car ils proviennent principalement des opérations de débit dans la construction au cours des processus de fabrication. Ils sont plutôt issus du secteur de la construction et non pas du secteur de l'ameublement.

Obligations réglementaires

Les déchets de bois (y compris le bois recouvert d'une peinture ou d'un vernis faiblement adjuvanté) sont soumis aux dispositions du cadre réglementaire général sur les déchets non dangereux. Mais, ces déchets sont parfois des déchets d'emballage. Ils sont alors soumis à la réglementation spécifique aux déchets d'emballages.

Principe et gestion

⇒ Prévention

La réduction à la source de la génération des déchets de bois non dangereux peut se concrétiser par une approche d'éco conception (ameublement, emballages) et par une optimisation des procédés industriels. Des outils comme l'analyse du cycle de vie des produits peuvent aider à cette réduction.

⇒ Réemploi

Après avoir été réparés, possibilité de réemploi des déchets bois en meubles, palettes multi-rotation, etc.

⇒ Recyclage

Les résidus de l'exploitation forestière sont pour l'essentiel rendus au sol. Les produits connexes de la filière bois peuvent suivre plusieurs types de valorisation matière : la fabrication de pâte à papier (plaquettes et délignures de bois résineux), la fabrication de panneaux (agglomérés) ou de produits composites, de produits en bois moulé, le compostage, les litières animales, le charbon de bois, le paillage ou le conditionnement des sols, etc.

⇒ Valorisation énergétique

La combustion du bois permet la récupération de chaleur ou d'électricité. Elle peut se faire à l'état de déchet brut ou sous forme de produit préparé : granulés, plaquettes, bois déchiqueté (se référer au tableau ci-dessous).

⇒ Centre de Stockage de Déchets Ultimes (CSDU)

Les déchets quant ils ne peuvent être valorisés, sont placés en **CSDU de classe n°2**.



N.B : Précisions sur la réglementation

La majorité des déchets de bois sont des déchets non dangereux. La réglementation spécifique que le déchet de bois est dangereux lorsqu'il a été souillé par une matière dangereuse. En pratique, les bois traités CCA (Cuivre, Chrome, Arsenic) sont classés comme des déchets dangereux, de même que les traverses de bois créosotées.

Autre exemple : la sciure souillée par des produits dangereux comme les huiles, les graisses, les peintures est considérée comme un déchet dangereux et doit être éliminée conformément à la législation associée.

N.B : Précisions sur le stockage

Les déchets de bois non traités, s'ils sont destinés à la valorisation énergétique, doivent être entreposés à l'abri de l'humidité (sous couvert ou dans un silo étanche) afin de conserver leur pouvoir calorifique.

Les déchets de bois non traités chimiquement dont les stockages effectués par voie humide sont soumis à la rubrique 1531 pour une quantité de bois supérieure à 1000 m3. Ces installations sont uniquement soumises à déclaration.

⇒ [Cliquez ici pour accéder à la liste des prestataires associés à ces déchets](#)

⇒ [Cliquez ici pour accéder aux sites web concernant ces déchets](#)

Valorisation énergétique en fonction des classes de bois :

Catégorie réglementaire	Classe de bois	Matière première ligneuse	Valorisation énergétique possible	Rubrique ICPE
COMBUSTIBLES	A	Bois forestiers, bocagers et urbains	Combustion Rubrique 2910 A Autorisation (>20 MW) (notamment en chaufferies collectives)	2910 A Déclaration (2 à 20 MW)
		Produits connexes de scierie		2910 A Autorisation
DECHETS	B	Produits connexes de la seconde transformation « propres »	Combustion en chaufferies industrielles adaptées épuration des fumées* (filière bois)	2910 A
		Palettes, caisses (non traitées et non souillées)		2910 B (> 0,1 MW)
	Emballages légers	167 C 322-B-4		
DECHETS	C	Bois comportant des colles, vernis et peintures sans composés organohalogénés ou métaux lourds	Incinération d'ordures ménagères	167 C 322-B-4
		Bois ignifugés		167 C 322-B-4
DECHETS	C	Palettes, caisses traitées ou souillées	Incinération d'ordures ménagères	167 C 322-B-4
		Bois comportant des colles, vernis et peintures avec composés organohalogénés ou métaux lourds		167 C 322-B-4
DECHETS	C	Bois créosotés	Incinération d'ordures ménagères	167 C 322-B-4
DECHETS	C	Bois imprégnés de sels métalliques	Incinération d'ordures ménagères	167 C 322-B-4





Départements	Prestataires	Uilles	Collecte / Transport	Site de transfert	Traitement	Tél	Mail
14	AMIRAL RECYCLAGE COLIGNY	Saint Martin des Besaces	✓	✓		02 31 66 06 61	www.amiral-recyclage-societe-coligny.com
	ARD (Auto Récupération Démolition) CLOSMENIL	Tracy Bocage	✓	✓		02 31 77 92 61	www.ardclosmenil.fr
	BIOCOMBUSTIBLES	Thury Harcourt			✓	02 31 39 59 31	biocombustibles@wanadoo.fr
	CAEN RECYCLAGE	Caen	✓	✓	✓	02 31 34 76 38	www.caen-recyclage.com
	CARPIQUET PALETTES	Carpiquet	✓		✓	02 31 71 04 03	/
	CAT LE BELLAIE	Mesnil Clinchamps		✓	✓	02 31 66 00 76	cat.bellaie@libertysurf.fr
	VEOLIA PROPLETE	Giberville		✓		02 31 35 17 17	www.veolia-proprete.fr
	COVED	La Rivière Saint Sauveur	✓			02 31 89 32 98	/
	COVED	Bieville Beuville	✓	✓		02 31 94 86 46	www.saur.fr
	DERICHEBOURG	Colombelles	✓			02 31 35 68 68	/
	EPALIA	Cagny	✓	✓	✓	02 31 39 55 00	/
	GRENTE BENNES DECHETS	Le Mesnil Patry	✓	✓		06 88 48 13 21	www.grente.fr
	GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT	Vire	✓	✓	✓	02 31 67 77 24	www.gderecyclage.com
	GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT	Rocquancourt	✓	✓	✓	02 31 27 16 16	www.gderecyclage.com
NORMANDIE PALETTES	Mezidon Canon	✓	✓		02 31 20 36 11	commande@normandie-palettes.fr	

Départements	Prestataires	Villes	Collecte / Transport	Site de transfert	Traitement	Tél	Mail
14	OUEST NETTOIEMENT	Moult	✓			02 31 15 21 01	/
	OUEST NETTOIEMENT	Deauville	✓			02 31 87 96 26	/
	PASSENAUD RECYCLAGE	Hermival les Vaux	✓	✓		02 31 61 04 04	www.passenaud-recyclage.fr/
	PGS NORMANDIE	Saint Martin de la lieue	✓	✓		02 31 32 99 75	www.groupepgs.com
	PGS NORMANDIE	Saint Aignan de Cramesnil	✓	✓		02 31 32 99 70	www.groupepgs.com
	GS COMPOST	Maisoncelles pelvey	✓	✓	✓	02 31 77 35 36	/
	RECYCLAGE FMC	Dozule	✓	✓		02 31 39 04 10	fmc.recyclage@wanadoo.fr
	RECYCLAGE FMC	Lisieux	✓	✓		02 31 31 23 12	fmc.recyclage@wanadoo.fr
	SERVICE ENVIRONNEMENT ACTION (SEA)	Esquay sur seules		✓		02 33 76 52 10	sea15@wanadoo.fr
	V.R.A.I (Valorisation Recyclage Atlantique Industries)	Honfleur	✓	✓	✓	02 31 89 41 01	www.vrai-sa.com
	SARL MAMIME Palettes	Mesnil Clinchamps	✓	✓	✓	02 31 67 26 15	mamime.palettes@orange.fr
	SIREC	Blainville sur Orne	✓	✓		02 31 72 24 25	www.groupe-sirec.com
	HANNOT DANIEL	Tourlville	✓				/
	SIREC	Isigny Le Buat	✓	✓			/

Départements	Prestataires	Uilles	Collecte / Transport	Site de transfert	Traitement	Tél	Mail
50	HANNOT DANIEL	Tourlaville	✓			02 33 22 03 39	aclesueur.hannot@wanadoo.fr
	SIREC	Isigny Le Buat	✓	✓		02 33 89 64 64	www.groupe-sirec.com
	ACERDEVE	Le Ham			✓	02 33 21 46 04	acerdeve@wanadoo.fr
	AG RECUPERATION	Saint Bremond de Bonfosse	✓	✓	✓	02 33 55 99 52	/
	OUEST NETTOIEMENT	Tessy sur Vire	✓		✓		/
	SPEN	Montebourg	✓	✓			/
	SPHERE	Brix	✓	✓		02 33 21 34 03	/
	SPHERE	Donville Les Bains	✓	✓		02 33 51 69 21	/
	THOMPSON RECYCLAGE	Tourlaville	✓	✓		02 33 44 25 62	/
	VEOLIA PROPRETE	Valognes	✓			02 33 03 06 71	www.veolia-proprete.fr/
	SNN	Avranches	✓	✓	✓	02 33 79 36 50	jean.jacques.maurel@sita.fr
	VALOR SERVICES	Ducey	✓	✓		02 33 89 80 70	valorservices@nomotech.net
	BRUNO MARTIN (SARL)	Montagne au Perche	✓	✓	✓	02 33 25 97 95	http://www.ets-bruno-martin.com
	GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT	Damigny	✓			02 33 29 26 61	recyclage@gre.recyclage.com
LE FEUVRIER	Flers	✓	✓		02 33 66 63 50	http://www.lefeuvrier.com	

Départements	Prestataires	Uilles	Collecte / Transport	Site de transfert	Traitement	Tél	Mail
61	NETTOIE CHANTIER 61	Le Merlerault	✓	✓			
	SEP VALORISATION	Sees	✓		✓	02 33 26 03 97	www.sep-environnement.com
	SIREC	L'aigle	✓			02 33 84 50 30	www.groupe-sirec.com
	SIREC	Mortree	✓	✓		02 33 36 41 54	www.groupe-sirec.com
	SNN (SOCIETE NORMANDE DE NETTOIEMENT)	Alençon	✓	✓	✓	02 33 82 20 00	www.sita.fr/gestion_de_chets/snn.53.0.html
	SNN (SOCIETE NORMANDE DE NETTOIEMENT)	Fel	✓	✓	✓	02 33 36 77 87	www.sita.fr/gestion_de_chets/snn.53.0.html
	TECHNIPAL NORMANDIE	Saint André de Messei	✓	✓		02 33 66 91 19	www.groupepgs.com
	VEOLIA PROPRETE	Saint Pierre du Regard	✓	✓		02.31.69.03.40	www.veolia-proprete.fr/

➔ [Cliquez ici](#) pour retourner sur la fiche **Bois Non traités**

Codes Déchets

(selon la nomenclature Européenne)

- **03 03 07:** Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles
- **03 03 08:** Déchets d'écorce et de liège
- **15 01 01:** Emballages en bois
- **19 12 01:** Papier et carton provenant du traitement mécanique des déchets non spécifiés ailleurs
- **20 01 01 :** Papier Cartons

⇒ [Cliquez ici pour retourner sur le guide déchets](#)



Nature et Origine

Les vieux papiers et cartons ou FCR (Fibres Cellulosiques de Récupération) sont constitués de papiers cartons ordinaires (caisses cartons, etc.), de journaux, de revues, de magazines et de papiers supérieurs (papier blanc).

Le papier est réalisé à partir de fibres de cellulose issues de sous-produits de la forêt (petits bois d'éclaircies, copeaux, délignification de feuillus ou de résineux), transformés sous forme de pâte, ou de produits recyclés.

A noter que les papiers/cartons souillés par des huiles (usinage, meulage, etc.) ou des solvants sont des déchets dangereux (Cf. fiche DID).

Obligations réglementaires

Les déchets de papier et carton sont soumis aux dispositions du cadre réglementaire général sur les Déchets Non Dangereux. Lorsque les déchets de papiers et cartons sont aussi des déchets d'emballages, ils sont de plus soumis à la réglementation spécifique aux déchets d'emballages industriels.

Lorsque les déchets de papiers et cartons sont souillés par des déchets dangereux, ils deviennent des déchets dangereux et sont soumis à la réglementation spécifique à ces déchets.

Principe et gestion

⇒ Prévention

La réduction à la source des papiers/cartons est une démarche de prévention qui peut être prise en compte dans la politique d'achat de l'entreprise.

⇒ Réemploi

Tous types de réemploi sur le site de l'entreprise peuvent être mis en place comme par exemple le réemploi du papier en papier brouillon.

⇒ Recyclage

La quasi totalité des produits à base de papiers est recyclable. Tous les vieux papiers cartons ne présentent pas les mêmes caractéristiques et ne répondent pas tous aux mêmes conditions de recyclage : taux de cellulose, longueur de fibres, couleur, encres utilisées sont des paramètres qui sont déterminants quand aux aptitudes de recyclage. Les cours variables selon les catégories peuvent parfois justifier un tri des différents types de papiers cartons.

Les usines de produits de recyclage utilisent les papiers cartons récupérés et triés pour la fabrication de papiers et cartons neufs de différentes qualités.

Il existe 3 filières de valorisation :

- Les papiers et cartons ordinaires sont utilisés pour la fabrication de cartons ondulés ;
- Les journaux et brochures nécessitent un désencrage, ont plusieurs débouchés : les cartons plats, les papiers à usages graphiques, les emballages en carton mou (boîte à œufs), etc ;
- Les papiers de qualité supérieure servent presque exclusivement à la fabrication des papiers à usages graphiques.

⇒ Valorisation énergétique

Les papiers/cartons peuvent être utilisés dans les installations d'incinération pour la production de chaleur ou d'électricité. Cependant le tri des déchets papier/carton est primordial en vue d'une valorisation de la matière par recyclage.

⇒ Centre de Stockage de Déchets Ultimes (CSDU)

Les déchets quant ils ne peuvent être valorisés, sont placés en **CSDU de classe n°2**.

⚠ A SAVOIR ! ⚠

Afin d'optimiser le stockage des papiers et cartons, il est nécessaire de respecter certaines conditions :

- Réduire l'espace pris par les cartons d'emballage en les aplatissant avant de les stocker dans la benne ;
- Stocker le papier à plat et non pas en vrac, et/ou froissé ;
- Les papiers doivent être protégés de la pluie (ils ne doivent pas contenir plus de 10% d'humidité) ;
- Privilégier des bennes de grande taille, la faible densité du carton permet d'avoir recours à des bennes d'un volume supérieur à 15m³. Plus la benne peut contenir de carton, moins il sera nécessaire d'effectuer des rotations coûteuses ;
- Envisager la mise en balle par presse pour les cartons. Compactés, les déchets prennent moins d'espace dans les bennes et permettent de rentabiliser les transports. Une étude de retour sur investissement d'une presse à balle ou d'un compacteur est à réaliser en fonction des volumes de déchets produits. Mais, il est conseillé de ne pas mélanger le papier avec les emballages carton afin de valoriser à un meilleur coût chaque sorte.

⇒ [Cliquez ici pour accéder à la liste des prestataires associés à ces déchets](#)

⇒ [Cliquez ici pour accéder aux sites web concernant ces déchets](#)





Départements	Prestataires	Uilles	Collecte / Transport	Site de transfert	Traitement	Tél	Mail
14	AREDAT	Pont l'Evêque	✓	✓		02 31 64 93 94	/
	ARD (Auto Récupération Démolition) CLOSMENIL	Tracy Bocage	✓	✓		02 31 77 92 61	www.ardclosmenil.fr
	ASSOCIATION BAC ENVIRONNEMENT	Lisieux	✓			02 31 31 70 56	/
	AMIRAL RECYCLAGE COLIGNY (SARL)	Saint Martin des Besaces	✓	✓		02 31 66 06 61	www.amiral-recyclage-societe-coligny.com
	DERICHEBOURG	Colombelles	✓			02 31 35 68 68	/
	GRENTE BENNES DECHETS	Le Mesnil Patry	✓	✓		06 88 48 13 21	www.grente.fr
	GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT	Rocquancourt	✓	✓	✓	02 31 27 16 16	www.gderecyclage.com
	GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT	Vire	✓			02 31 67 77 24	www.gderecyclage.com
	PASSENAUD RECYCLAGE	Hermival les Vaux	✓	✓		02 31 61 04 04	www.passenaud-recyclage.fr/
	RECYCLAGE FMC	Lisieux	✓	✓		02 31 31 23 12	fmc.recyclage@wanadoo.fr
	RECYCLAGE FMC	Dozule	✓	✓		02 31 39 04 10	fmc.recyclage@wanadoo.fr
	VEOLIA PROPLETE	Giberville	✓	✓		02 31 35 17 17	www.veolia-proprete.fr
	V.R.A.I (Valorisation Recyclage Atlantique Industries)	Honfleur	✓			02 31 89 41 01	www.vrai-sa.com
	COVED	La Rivière Saint Sauveur	✓	✓		02 31 89 32 98	/

Départements	Prestataires	Uilles	Collecte / Transport	Site de transfert	Traitement	Tél	Mail
14	COVED	Bieville Beuville	✓	✓		02 31 94 86 46	www.saur.fr
	OUEST NETTOIEMENT	Moult	✓			02 31 15 21 01	/
	PASSENAUD RECYCLAGE	Hermival les Vaux	✓	✓		02 31 61 04 04	www.passenaud-recyclage.fr/
	OUEST NETTOIEMENT	Deauville	✓			02 31 87 96 26	/
	RAYNAUD INDUSTRIES	Lisieux	✓			02 31 48 29 00	/
	SERVICE ENVIRONNEMENT ACTION (SEA)	Esquay sur seules		✓		02 33 76 52 10	sea15@wanadoo.fr
	SIREC	Blainville sur Orne		✓		02 31 72 24 25	www.groupe-sirec.com
	VEOLIA PROPLETE	Lisieux	✓			02 31 62 69 91	www.veolia-proprete.fr
	GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT	Yvetot Bocage	✓			02 33 90 44 50	www.gderecyclage.com
50	HANNOT DANIEL	Tourlaville	✓			02 33 22 03 39	aclesueur.hannot@wanadoo.fr
	OUEST NETTOIEMENT	Tessy sur Vire	✓	✓		02 33 55 08 16	/
	SIREC	Isigny Le Buat	✓	✓		02 33 89 64 64	www.groupe-sirec.com
	SIREC	Periers	✓	✓		02 33 76 63 70	www.groupe-sirec.com
	SOCIETE NORMANDE DE NETTOIEMENT	Avranches	✓	✓		02 33 79 36 50	jean.jacques.maurel@sita.fr

Départements	Prestataires	Uilles	Collecte / Transport	Site de transfert	Traitement	Tél	Mail
50	SOCIETE NORMANDE DE NETTOIEMENT	Isigny Le Buat		✓		02 33 58 50 10	/
	SPEN	Le Ham	✓	✓		02 33 21 17 69	spen@spen.fr
	SPHERE	Avranches	✓	✓		02 33 68 74 04	www.dechets-menagers-location-de-bennes-avranches.sphere-avranche.fr/
	SPHERE	Donville les Bains	✓	✓		02 33 51 69 21	/
	SPHERE	Brix	✓	✓		02 33 21 34 03	/
	THOMPSON RECYCLAGE	Tourlaville	✓	✓		02 33 44 25 62	/
	VEOLIA PROPRETE	Valognes	✓			02 33 03 06 71	www.veolia-proprete.fr/
	VALOR SERVICES	Ducey	✓	✓		02 33 89 80 70	valorservices@nomotech.net
61	GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT	Damigny	✓			02 33 29 26 61	recyclage@gre.recyclage.com
	BRUNO MARTIN (SARL)	Mortagne au Perche	✓	✓		02 33 25 97 95	http://www.ets-bruno-martin.com
	LE FEUVRIER	Flers	✓	✓		02 33 66 63 50	http://www.lefeuvrier.com
	MANARANCHE RECYCLAGE	Serigny	✓	✓		02 33 73 14 53	/
	SIREC	L'aigle	✓	✓		02 33 84 50 30	www.groupe-sirec.com

Département	Prestataires	Uille	Collecte / Transport	Site de transfert	Traitement	Tél	Mail
61	SIREC	Mortree	✓	✓		02 33 36 41 54	www.groupe-sirec.com
	SNN (SOCIETE NORMANDE DE NETTOIEMENT)	Alençon	✓	✓		02 33 82 20 00	www.sita.fr/gestiondechets/snn.53.0.html
	SNN (SOCIETE NORMANDE DE NETTOIEMENT)	Fel	✓	✓		02 33 36 77 87	www.sita.fr/gestiondechets/snn.53.0.html
	SEP VALORISATION	Sees	✓				
	NETTOIEMENT CHANTIER 61	Le Merlerault	✓	✓		02 33 35 28 01	www.nettoiechantier.fr
	VEOLIA PROPLETE	Saint Pierre du Regard	✓	✓		02.31.69.03.4 0	www.veolia-proprete.fr/

⇒ [Cliquez ici](#) pour retourner sur la fiche *Papiers / Cartons*



n°4

Fiche Déchets

Plastiques

Codes Déchets

(selon la nomenclature Européenne)

- **02 01 04:** Déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages) provenant des l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche
- **07 02 13:** Déchets plastiques provenant de la fabrication, formulation et utilisation (FFDU) de produits organiques de base
- **12 01 05:** Déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques
- **15 01 02:** Emballages en matières plastiques
- **16 01 19:** Matières plastiques provenant de véhicules hors d'usage
- **17 02 03:** Matières plastiques provenant de construction et de démolition
- **19 12 04:** Matières plastiques et caoutchouc provenant du traitement mécanique des déchets
- **20 01 39:** Matières plastiques provenant de déchets municipaux

⇒ [Cliquez ici pour retourner sur le guide déchets](#)



Nature et Origine

La composition des plastiques est de plus en plus complexes (antioxydants, stabilisants, anti-UV, colorant, etc.) ce qui ne facilite pas le recyclage. Il existe deux grandes familles de plastiques :

⇒ Les thermoplastiques :

Les thermoplastiques sont des matières plastiques dont la plasticité augmente sous l'action de la température et de la pression, mais reprennent leur rigidité en refroidissant. Ils représentent 80% du tonnage des plastiques produits. Les principales familles de thermoplastiques :

✓ Les polyoléfines :

PEBD (polyéthylène basse densité) : sacs de supermarchés, sacs poubelles, barquettes, films d'ensilage, etc.

PEHD (polyéthylène haute densité) : fûts, bouteilles de lait, bouchons plastiques, etc.

PP (polypropylène) : pare-chocs, flacons, pots de fleurs, etc.

✓ Le polyéthylène téréphtalate :

PET (polyéthylène téréphtalate) : bouteilles d'eau minérales et de boissons gazeuses, fibres textiles, boîtiers, etc.

✓ Les polychlorures de vinyles :

PVC (polychlorure de vinyle) : châssis de fenêtres, tuyaux, bâches, bardages, etc.

✓ Les styréniques :

PS (polystyrène) : boîtes à œufs, barquettes, gobelets jetables, pots de yaourts, jouets, etc.

PSE (polystyrène expansé) : plateaux horticoles, pièces de calage, etc.

ABS (acrylobutadiène styrène) : coques appareils électriques et électroniques, boîtiers, etc.

✓ Les autres :

PA (polyamide) : pièces mécaniques, matériel de transfusion, fibres textiles, etc.

PC (polycarbonate) : vitrage, CD, optiques automobiles, etc.

⇒ Les thermodurcissables :

Les thermodurcissables sont des matières plastiques initialement liquides et qui durcissent de façon irréversible sous l'action de la température et de la pression. Les principales familles de thermodurcissables :

✓ Les polyuréthanes :

Mousses souples : matelas, sièges, calages, etc.

Mousses rigides : isolation, ameublement, etc.

Elastomères : semelles de chaussures, etc.

✓ Les polyesters insaturés :

Polyesters insaturés : plaques pour le bâtiment, articles de voyage, chaises, tuyaux conduits, etc.

✓ Les époxydes :

Résines époxydes : pièces électriques par coulée, enrobage, revêtement, etc.

Il existe également des plastiques composites, à base de thermoplastiques ou de thermodurcissables, et sont issus du mélange de la matrice plastique avec d'autres charges, généralement pour améliorer les propriétés mécaniques (fibres de verre par exemple). Leur recyclage est très difficile (séparation plastique – charge).

A noter que les plastiques souillés par des huiles (usinage, meulage, etc.) ou des solvants deviennent des déchets dangereux (Cf. fiche DID).

Obligations réglementaires

Les déchets de plastiques sont soumis aux dispositions du cadre réglementaire général sur les Déchets Non Dangereux. Lorsque les déchets de plastiques sont aussi des déchets d'emballages, ils sont de plus soumis à la réglementation spécifique aux déchets d'emballages industriels.

Lorsque les déchets de plastiques sont souillés par des déchets dangereux, ils deviennent des déchets dangereux. Ils doivent être collectés et traités comme les déchets par lesquels ils ont été souillés ou comme des emballages souillés.

Principe et gestion

⇒ Prévention

La réduction à la source de matière plastique est une démarche de prévention qui peut être prise en compte dans la politique d'achat de l'entreprise. Il est alors possible de solliciter, par exemple, des fournisseurs qui réduisent les quantités de matières plastiques.

Afin d'éviter la production de déchets plastiques, l'utilisation d'emballages navettes ou consignés peut être mis en place avec le fournisseur.

⇒ Réemploi / Réutilisation

Les emballages offrent de nombreuses opportunités de réemploi comme par exemple les emballages plastiques de grandes capacités peuvent être rénovés et revendus pour une nouvelle utilisation. Les plastiques peuvent également être réutilisés sous forme de charges dans certaines applications telles que :

- utilisation des plastiques thermodurcissables en substitution des charges minérales ;
- utilisation des déchets de polystyrène expansé dans certains bétons ou briques ce qui permet l'allègement du matériau ;
- ajout de déchets thermoplastiques dans la constitution des revêtements routiers, ce qui permet d'améliorer les performances de l'enrobé, en particulier sa résistance à la fissuration et à l'orniérage.

Les thermodurcissables, qui constituent 20% du tonnage des plastiques, ne peuvent pas être régénérés en l'état car ils sont issus d'une opération chimique (réticulation) qui les rend infusibles et insolubles.

Cependant, ils peuvent, une fois réduits en poudre, être réutilisés en fabrication dans la limite de 20 à 30% sous forme de charge ou de renforts.



n°4

Fiche Déchets

Plastiques

⇒ **Recyclage**

Compte tenu de la difficulté de fabriquer des produits en plastiques mélangés, la collecte et le tri sont très importants. En effet, sans la mise en place d'une collecte sélective, il est impossible d'envisager un recyclage ou une valorisation chimique.

Le recyclage ne s'applique qu'aux thermoplastiques :

- Broyés, lavés, reconditionnés, ils sont recyclables dans des applications non alimentaires.

⇒ **Régénération**

La régénération consiste à produire des granulés ou des poudres micronisées, à partir des déchets plastiques homogènes exempts d'impuretés. Les matières plastiques régénérées viennent en concurrence avec les granulés produits à partir de matières vierges.

La valorisation chimique se présente sous trois formes :

- la « dépolymérisation » consiste à retrouver, à partir du déchet, le monomère de base, par voie chimique de façon à produire un matériau dont les propriétés sont très proches du matériau d'origine (élaboration de polyuréthane à partir de PET). Cette technique s'applique aussi bien aux thermoplastiques qu'aux thermodurcissables.
- La dissolution consiste en une mise en solution du polymère considéré, de manière sélective, ce qui permet d'effectuer un tri et d'éliminer les impuretés. La solution est ensuite distillée pour obtenir le polymère de base purifié prêt à l'emploi. Elle ne s'applique qu'aux thermoplastiques.
- L'extrusion réactive permet de modifier par greffage la chaîne polymère afin d'obtenir de nouveaux matériaux.

⇒ **Valorisation énergétique**

Le haut pouvoir calorifique du plastique (identique à celui du fioul et du charbon) en fait un produit intéressant pour la valorisation énergétique, sous réserve du traitement des fumées dégagées.

Les plastiques sont principalement incinérés dans des usines d'incinération des déchets non dangereux équipées de récupérateur d'énergie et dans des cimenteries où ils peuvent être utilisés comme combustibles de substitution.

⇒ **Centre de stockage**

Les matières plastiques sont surtout valorisées mais elles peuvent être mises en **CSDU de classe 2.**

⇒ Cliquez ici pour accéder à la liste des prestataires associés à ces déchets

⇒ Cliquez ici pour accéder aux sites web concernant ces déchets



A SAVOIR !



Il est important pour les industriels de mettre en place dans chaque atelier un système de tri et de stockage des déchets par type de plastique.

Il faut utiliser des containers fermés et bien identifiés pour éviter le mélange avec le tout venant et la dispersion dans l'environnement.

Départements	Prestataires	Villes	Collecte / Transport	Site de transfert	Traitement	Tél	Mail
14	ARD (Auto Récupération Démolition) CLOSMENIL	Tracy Bocage	✓	✓		02 31 77 92 61	www.ardclosmenil.fr
	AMIRAL RECYCLAGE COLIGNY (SARL)	Saint Martin des Besaces	✓	✓		02 31 66 06 61	www.amiral-recyclage-societe-coligny.com
	DERICHEBOURG	Colombelles	✓			02 31 35 68 68	/
	GRENTE BENNES DECHETS	Le Mesnil Patry	✓	✓		06 88 48 13 21	www.grente.fr
	GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT	Rocquancourt	✓	✓	✓	02 31 27 16 16	www.gderecyclage.com
	GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT	Vire	✓	✓	✓	02 31 67 77 24	www.gderecyclage.com
	VEOLIA PROPLETE	Giberville	✓	✓		02 31 35 17 17	www.veolia-proprete.fr
	VEOLIA PROPLETE	Lisieux	✓	✓		02 31 62 69 91	www.veolia-proprete.fr
	COVED	La Rivière Saint Sauveur	✓	✓	✓	02 31 89 32 98	/
	OUEST NETTOIEMENT	Deauville	✓			02 31 87 96 26	/
	PASSENAUD RECYCLAGE	Hermival les Vaux	✓	✓		02 31 61 04 04	www.passenaud-recyclage.fr/
	RAYNAUD INDUSTRIES	Lisieux	✓			02 31 48 29 00	/
	RECYCLAGE FMC	Lisieux	✓	✓		02 31 31 23 12	fmc.recyclage@wanadoo.fr
	RECYCLAGE FMC	Dozule		✓		02 31 39 04 10	fmc.recyclage@wanadoo.fr
	SEA (SERVICE ENVIRONNEMENT ACTION)	Esquay sur seules			✓	02 33 76 52 10	sea15@wanadoo.fr
SIREC	Blainville sur Orne	✓	✓		02 31 72 24 25	www.groupe-sirec.com	
V.R.A.I (VALORISATION RECYCLAGE ATLANTIQUE INDUSTRIES)	Honfleur	✓			02 31 89 41 01	www.vrai-sa.com	

Départements	Prestataires	Uilles	Collecte / Transport	Site de transfert	Traitement	Tél	Mail
50	HANNOT DANIEL	Tourlaville	✓			02 33 22 03 39	aclesueur.hannot@wanadoo.fr
	GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT	Yvetot Bocage	✓			02 33 40 02 55	www.gderecyclage.com
	OUEST NETTOIEMENT	Tessy sur Vire	✓	✓		02 33 55 08 16	/
	SIREC	Isigny Le Buat	✓	✓		02 33 89 64 64	www.groupe-sirec.com
	SIREC	Periers	✓	✓		02 33 76 63 70	www.groupe-sirec.com
	SNN (SOCIETE NORMANDE DE NETTOIEMENT)	Avranches	✓	✓		02 33 79 36 50	jean.jacques.maurel@sita.fr
	SPEN	Le Ham	✓	✓		02 33 21 17 69	spen@spen.fr
	SPHERE	Avranches	✓	✓		02 33 68 74 04	www.dechets-menagers-location-de-bennes-avranches.sphere-avranche.fr/
	SPHERE	Donville les Bains	✓	✓		02 33 51 69 21	/
	THOMPSON RECYCLAGE	Tourlaville	✓	✓		02 33 44 25 62	/
	VEOLIA PROPRETE	Valognes	✓			02 33 03 06 71	www.veolia-proprete.fr/
	VALOR SERVICES	Ducey	✓	✓		02 33 89 80 70	valorservices@nomotech.net

Départements	Prestataires	Villes	Collecte / Transport	Site de transfert	Traitement	Tél	Mail
61	LEFEUVRIER	Flers	✓	✓		02 33 66 63 50	http://www.lefeuvrier.com
	MANARANCHE RECYCLAGE	Serigny	✓	✓		02 33 73 14 53	/
	BRUNO MARTIN (SARL)	Montagne au Perche	✓	✓		02 33 25 97 95	http://www.ets-bruno-martin.com
	NETTOIE CHANTIER 61	Le Merlerault	✓	✓		02 33 35 28 01	www.nettoiechantier.fr
	SEP VALORISATION	Sees	✓			02 33 26 03 97	www.sep-environnement.com
	SIREC	L'aigle	✓	✓		02 33 84 50 30	www.groupe-sirec.com
	SIREC	Mortree	✓	✓		02 33 36 41 54	www.groupe-sirec.com
	SNN (SOCIETE NORMANDE DE NETTOIEMENT)	Alençon	✓	✓		02 33 82 20 00	www.sita.fr/gestion_de_chets/snn.53.0.html
	SNN (SOCIETE NORMANDE DE NETTOIEMENT)	Fel	✓	✓		02 33 36 77 87	www.sita.fr/gestion_de_chets/snn.53.0.html
	VEOLIA PROPRETE	Saint Pierre du Regard	✓	✓			www.veolia-proprete.fr/

➔ [Cliquez ici](#) pour retourner sur la fiche **Plastiques**

Codes Déchets

(selon la nomenclature Européenne)

- 03 03 07: Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles
- 03 03 08: Déchets d'écorce et de liège
- 15 01 01: Emballages en bois
- 19 12 01: Papier et carton provenant du traitement mécanique des déchets non spécifiés ailleurs
- 20 01 01 : Papier Cartons

⇒ [Cliquez ici pour retourner sur le guide déchets](#)



Nature et Origine

Les déchets contenant des métaux proviennent de nombreux secteurs d'activité. Les métaux peuvent être classés en deux grandes catégories :

- les ferrailles ou métaux ferreux (acier, fonte) ;
- les métaux non ferreux (aluminium, cuivre, nickel, chrome, etc., tous les métaux à l'exception du fer à l'état pur ou faiblement allié (moins de 10%)).

Les chutes de métaux ferreux sont composées de plus de 90% de fer et ils sont divisés en trois grandes « familles » :

- les chutes propres (de la sidérurgie) qui sont presque toutes recyclées au sein même de l'usine de production ;
- les chutes des usines (de transformation) transitent normalement par le négoce de la ferraille, du fait de leur nature et qualité variables ;
- les ferrailles de récupération issues de démolitions ou de mises au rebut de produits industriels ou des produits de consommation en fin de vie (épaves automobiles, électroménager, boîtes métalliques, etc.).

Les principaux métaux non ferreux sont issus :

- des chutes neuves de fabrication ou de transformation ;
- des matériels usagés ;
- des composés métalliques destinés à être traités pour en extraire le contenu ;
- des contenants et emballages divers (canettes, etc.).

A noter que les métaux souillés par des huiles (usinage, meulage, etc.) ou des solvants et les métaux précieux sont des déchets dangereux (cf. DID).

Obligations réglementaires

Les déchets de métaux sont soumis aux dispositions du cadre réglementaire général sur les Déchets Non Dangereux. Lorsque les déchets de métaux sont aussi des emballages, ils sont de plus soumis à la réglementation spécifique aux déchets d'emballages industriels.

Lorsque les déchets de métaux sont souillés par des déchets dangereux, ils deviennent des déchets dangereux, ils doivent être collectés et traités comme les déchets par lesquels ils ont été souillés ou comme des emballages souillés.

Principe et gestion

⇒ Prévention

La prévention vise essentiellement la réduction à la source de ces déchets. Cela peut se concrétiser par une optimisation des procédés industriels.

⇒ Recyclage

Le recyclage des métaux dans des aciéries pour les métaux ferreux et dans des affineries pour les métaux non ferreux reste une voie privilégiée, qui permet d'économiser des matières premières et de l'énergie (aluminium, cuivre, acier, etc.)

Le tri des métaux ferreux est relativement aisé car ceux-ci peuvent être séparés par simple magnétisme pour faire l'objet d'une valorisation matière.

Les métaux non ferreux, collectés par des récupérateurs, sont destinés aux producteurs de métal (affineurs et raffineurs) et aux transformateurs (usines de transformation de semi-produits, fonderies, industrie chimique) pour être valorisés par valorisation matière. Leur récupération constitue un gisement intéressant et peut représenter selon les métaux de 30 à 60% de la consommation des usines françaises.

⇒ Centre de Stockage de Déchets Ultimes (CSDU)

Les métaux sont essentiellement valorisés, mais ils peuvent être mis en **CSDU de classe 2**.

⚠ A SAVOIR ! ⚠

Prévoir des conteneurs, de taille adaptée, pour le tri et le stockage des métaux ferreux et non ferreux. Attention ne pas laisser les bacs en libre accès pour éviter le mélange de déchets.

Les bennes peuvent être placées à l'extérieur mais il est fortement recommandé de stocker les métaux sur des zones imperméabilisées (les écoulements doivent être acheminés vers une station de traitement des eaux usées).

Possibilité de trier les métaux par familles si les quantités le justifient (cuivre, aluminium...) et donc prévoir autant de bacs que de familles.

Prévoir des bacs à proximité des lieux de production (exemple : collecte de canettes métalliques dans une cafétéria).

⇒ [Cliquez ici pour accéder à la liste des prestataires associés à ces déchets](#)

⇒ [Cliquez ici pour accéder aux sites web concernant ces déchets](#)





Départements	Prestataires	Villes	Collecte / Transport	Site de transfert	Traitement	Tél	Mail
14	ARD (Auto Récupération Démolition) CLOSMENIL	Tracy Bocage	✓	✓		02 31 77 92 61	www.ardclosmenil.fr
	AMIRAL RECYCLAGE COLIGNY	Saint Martin des Besaces	✓	✓		02 31 66 06 61	www.amiral-recyclage-societe-coligny.com
	BREUIL ETS	Caen		✓		02 31 82 20 82	www.etsbreuil.com
	DERICHEBOURG ENVIRONNEMENT REVIVAL	Touques	✓	✓		02 35 25 34 22	/
	DERICHEBOURG ENVIRONNEMENT REVIVAL	Colombelles	✓	✓		02 31 35 85 85	/
	GRENTE BENNES DECHETS	Le Mesnil Patry	✓	✓		06 88 48 13 21	www.grente.fr
	VEOLIA PROPLETE	Giberville				02 31 35 17 17	www.veolia-proprete.fr
	COVED	La Rivière Saint Sauveur	✓	✓		02 31 89 32 98	/
	COVED	Bieville Beuville	✓	✓		02 31 94 86 46	www.saur.fr
	GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT	Rocquancourt	✓	✓		02 31 27 16 16	www.gderecyclage.com
	GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT	Vire	✓			02 31 67 77 24	www.gderecyclage.com
	OUEST NETTOIEMENT	Moult	✓			02 31 15 21 01	/
	OUEST NETTOIEMENT	Deauville	✓			02 31 87 96 26	/

Départements	Prestataires	Uilles	Collecte / Transport	Site de transfert	Traitement	Tél	Mail
14	PASSENAUD RECYCLAGE	Hermival les Vaux	✓	✓		02 31 61 04 04	www.passenaud-recyclage.fr/
	RECYCLAGE F.M.C.	Dozules	✓	✓		02 31 39 04 10	fmc.recyclage@wanadoo.fr
	RECYCLAGE FMC	Lisieux	✓	✓		02 31 31 23 12	fmc.recyclage@wanadoo.fr
	SERVICE ENVIRONNEMENT ACTION (SEA)	Esquay sur seules		✓		02 33 76 52 10	sea15@wanadoo.fr
	SIREC	Blainville sur Orne	✓	✓		02 31 72 24 25	www.groupe-sirec.com
	V.R.A.I (VALORISATION RECYCLAGE ATLANTIQUE INDUSTRIES)	Honfleur	✓			02 31 89 41 01	www.vrai-sa.com
50	DAIREAUX ETS	Coutances	✓			02 33 45 42 63	/
	DAIREAUX ETS	Agneaux	✓			02 33 05 11 23	/
	HANNOT DANIEL	Tourlaville	✓			02 33 22 03 39	aclesueur.hannot@wanadoo.fr
	GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT	Yvetot Bocage	✓			02 33 40 02 55	www.gderecyclage.com
	GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT	Donville les Bains	✓			02 33 90 44 50	www.gderecyclage.com
	OUEST NETTOIEMENT	Tessy sur Vire	✓	✓		02 33 55 08 16	/
	SIRCO	Valognes	✓			02 33 95 08 80	/

Départements	Prestataires	Uilles	Collecte / Transport	Site de transfert	Traitement	Tél	Mail
50	SIREC	Isigny Le Buat	✓	✓		02 33 89 64 64	www.groupe-sirec.com
	SIREC	Periers	✓	✓		02 33 76 63 70	www.groupe-sirec.com
	SNN (SOCIETE NORMANDE DE NETTOIEMENT)	Avranches	✓			02 33 79 36 50	jean.jacques.maurel@sita.fr
	SPHERE	Donville les Bains	✓			02 33 51 69 21	/
	SPHERE	Brix	✓			02 33 21 34 03	/
	THOMPSON RECYCLAGE	Tourlaville	✓	✓		02 33 44 25 62	/
	TOURLAVILLE RECUPERATION SARL	Tourlaville	✓	✓		02 33 22 01 07	www.tourlaville-recuperation.com/
	VALOR SERVICES	Ducey	✓	✓		02 33 89 80 70	valorservices@nomotech.net
	VEOLIA PROPRETE	Valognes	✓			02 33 03 06 71	www.veolia-proprete.fr/
61	GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT	Damigny	✓			02 33 29 26 61	recyclage@gre.recyclage.com
	ASSOCIATION REVIVRE au pays d'Alençon	Alençon	✓	✓		02 33 28 48 76	revivrealencon.direction@orange.fr
	LE FEUVRIER	Flers	✓			02 33 66 63 50	http://www.lefevrier.com

Départements	Prestataires	Uilles	Collecte / Transport	Site de transfert	Traitement	Tél	Mail
61	BRUNO MARTIN (SARL)	Mortagne au Perche	✓			02 33 25 97 95	http://www.ets-bruno-martin.com
	NETTOIE CHANTIER 61	Le Merlerault	✓	✓		02 33 35 28 01	www.nettoiechantier.fr
	SEP VALORISATION	Sees	✓			02 33 26 03 97	www.sep-environnement.com
	SIREC	L'aigle	✓			02 33 84 50 30	www.groupe-sirec.com
	SIREC	Mortree	✓			02 33 36 41 54	www.groupe-sirec.com
	SNN (SOCIETE NORMANDE DE NETTOIEMENT)	Alençon	✓			02 33 82 20 00	www.sita.fr/gestion_dechets/snn.53.0.html
	SNN (SOCIETE NORMANDE DE NETTOIEMENT)	Fel	✓			02 33 36 77 87	www.sita.fr/gestion_dechets/snn.53.0.html
	VEOLIA PROPLETE	Saint Pierre du Regard	✓			02.31.69.03.40	www.veolia-proprete.fr/

↪ [Cliquez ici](#) pour retourner sur la fiche **Métaux ferreux et non ferreux**

Codes Déchets

(selon la nomenclature Européenne)

- **04 01 03 *** : Déchets de dégraissage contenant des solvants sans phase liquide, provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure.
- **04 02 14 *** : Déchets provenant des finitions contenant des solvants organiques, provenant de l'industrie textile.
- **Chapitre n° 7** : Déchets des procédés de la chimie organique.
- **Chapitre n° 8** : Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression.
- **09 01 03 *** : Bains de développement contenant des solvants (déchets provenant de l'industrie photographique).
- **Section 14 06** : Déchets de solvants, d'agents réfrigérants et d'agents propulseurs d'aérosols/de mousses organiques.
- **20 01 13 *** : Solvants (déchets ménagers et assimilés).

* **Déchets dangereux**

⇒ [Cliquez ici pour retourner sur le guide déchets](#)



Nature et Origine

Un solvant est un liquide qui a la propriété de dissoudre, de diluer ou d'extraire d'autres substances sans provoquer de modification chimique de ces substances et sans lui-même se modifier. Cette fiche ne traite que des solvants organiques.

Les solvants organiques sont employés en tant que dégraissants (nettoyage des métaux, des textiles), d'adjuvants et de diluants (peintures, vernis, encres, colles, pesticides), décapants (élimination des peintures, vernis, colles), purifiants (parfums, médicaments).

Il y a deux catégories de solvants :

- les solvants halogénés (dont les solvants chlorés);
- les solvants non halogénés.

Il est indispensable de ne pas mélanger les solvants halogénés et les solvants non halogénés, le mélange pouvant compromettre la régénération et augmenter le coût du traitement.

Obligations réglementaires

Les déchets de solvants sont des déchets dangereux. Ils sont donc soumis à la réglementation spécifique à ces déchets (cf. codes déchets).

Principe et gestion

⇒ Prévention

L'une des mesures de prévention les plus efficaces est de remplacer les solvants utilisés par des produits moins nocifs. Les emballages qui ont contenu les solvants sont également des déchets dangereux.

Il faut éviter de mélanger les solvants usagés à d'autres produits chimiques ou à des solvants de nature différente.

⇒ Réemploi

Réemploi possible après décantation des solvants.

⇒ Régénération

Les solvants qui contiennent moins de 30% d'impuretés peuvent être régénérés soit par un professionnel, soit dans l'entreprise utilisatrice si les quantités utilisées sont importantes.

La régénération de solvants est basée sur le principe de la distillation : les régénérateurs ont adopté les techniques mises en œuvre par des activités industrielles existantes (chimie, fabrication d'alcool).

Le principe de la régénération de solvant est d'extraire les impuretés de la solution solvantée (blanchiment), puis éventuellement de séparer entre eux différents types de solvants (fractionnement).

La régénération aboutit à deux produits :

- des solvants réutilisables dans un process industriel identique ou non à celui de la première utilisation ;
- des déchets constitués de fractions non régénérables et des culots de distillation qui devront être détruits soit par incinération soit en co-incinération en cimenteries.

Deux possibilités s'offrent aux industriels :

- soit effectuer une régénération en interne à l'aide d'un équipement adapté ;
- soit le faire réaliser à l'extérieur de l'entreprise, par une société spécialisée.

⇒ Valorisation énergétique

Les solvants peuvent être utilisés comme combustible de substitution ou incinérés dans des incinérateurs autorisés, équipés d'un dispositif adapté d'épuration des fumées (en particulier pour les solvants chlorés).

⇒ Centre de Stockage de Déchets Ultimes (CSDU)

Les déchets quant ils ne peuvent être valorisés, sont placés en **CSDU de classe n°1**.

A SAVOIR !

Les locaux qui reçoivent les containers de solvants usés doivent respecter certaines conditions, identiques aux mesures applicables aux solvants neufs :

- Les locaux doivent être frais et efficacement ventilés, à l'abri de toute source de chaleur ou d'ignition (rayons du soleil, flammes, étincelles...);
- Le sol doit être incombustible, imperméable et former cuvette de rétention, afin qu'en cas de déversement accidentel le liquide ne puisse pas se répandre au dehors ;
- Le matériel électrique utilisé doit être adapté au risque d'explosion : il doit être tenu en conformité avec la réglementation ;
- Des extincteurs, une douche et un lave-oeil de sécurité doivent être installés à proximité ;
- Les voies de circulation doivent être suffisamment larges pour le passage des personnes et/ou des engins de manutention ;
- Les issues de secours doivent être dégagées et signalées.

Les récipients destinés à recevoir des solvants usés doivent être tenus soigneusement fermés en dehors des moments où ils sont utilisés. Chaque récipient doit être correctement étiqueté. Il faut veiller à reproduire l'étiquette à chaque fractionnement.

N.B : Pour stocker des containers de solvant en toute sécurité, il est recommandé de :

- Séparer physiquement les produits incompatibles ;
- Stocker les emballages pleins et debout sur une rétention ;
- Limiter l'évaporation en gardant autant que possible les récipients fermés ;
- Ne pas empiler sur plus de 2 hauteurs ;
- Interdire de fumer.

⇒ [Cliquez ici pour accéder à la liste des prestataires associés à ces déchets](#)

⇒ [Cliquez ici pour accéder aux sites web concernant ces déchets](#)

Codes Déchets

(selon la nomenclature Européenne)

- **15 01 10 *** : Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus.
- **15 01 11 *** : Emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (par exemple, amiante), y compris des conteneurs à pression vides.



Nature et Origine

Ce sont des emballages ayant contenus des résidus de produits toxiques ou polluants, ayant perdu leur identification ou d'origine inconnue.

Les emballages peuvent être de différentes natures ou matériaux. On distingue généralement les emballages souples (papiers, cartons, films plastiques, etc.) et les emballages rigides (fûts, containers, caisses, etc.).

Obligations réglementaires

Les déchets d'emballages souillés sont soumis aux dispositions générales des déchets dangereux.

Selon la circulaire du 3 octobre 2002 relative à la mise en application du décret n°2002-540 du 18 avril 2002. L'emballage souillé doit être considéré comme dangereux tant qu'il n'a pas fait l'objet d'un nettoyage approprié, adapté à la fois aux matériaux constituant l'emballage et aux produits contenus.

Ce qui implique que si vous n'êtes pas en mesure de prouver après nettoyage approprié que les emballages ne sont pas dangereux, le principe de précaution préconise que l'on classe ces emballages comme déchets dangereux.

La réutilisation de l'emballage souillé en interne pour stocker des déchets dangereux liquides avant élimination est autorisée, en veillant à ce que le produit stocké soit compatible avec les souillures résiduelles, y compris en terme de risque de diminution du caractère valorisable d'un produit par suite d'une contamination par un autre produit.

Principe et gestion

↳ Prévention

D'un point de vue quantitatif, il est conseillé de réduire au maximum les volumes stockés par la mise en place d'une gestion contrôlée de ce type de déchets, ou par l'utilisation des emballages "navette" ou consignés, réutilisés pour un usage identique à celui pour lequel ils ont été conçus.

D'un point de vue qualitatif, les emballages souillés par les produits chimiques comportent tous les risques liés aux produits contenus, tant du point de vue de la santé humaine, que de l'environnement. Des produits moins nocifs peuvent être utilisés et permettent de réduire les risques liés à leur manipulation.

↳ Réutilisation

Certains emballages de grande capacité peuvent être rénovés et réutilisés après nettoyage par lavage haute pression pour les plastiques, ou par lavage ou brûlage en surface pour les emballages métalliques. Ils sont testés avant d'être revendus et réutilisés.

↳ Régénération

Les emballages plastiques, peuvent être valorisés dans des installations de régénération de matières plastiques.

↳ Recyclage

Les emballages métalliques, après nettoyage dans des installations appropriées, peuvent être recyclés dans des aciéries, des fonderies ou d'autres types d'installations, qui relèvent de la réglementation des installations classées. Les fûts métalliques souillés de grande contenance peuvent être repris par des entreprises spécialisées qui les décontaminent et les nettoient en vue de leur vente.

Le recyclage des emballages plastiques souillés est très difficile car la matière plastique s'imprègne de son contenu.

↳ Valorisation énergétique

Les emballages ayant contenu des produits toxiques ou polluants ou dont on ne connaît pas la provenance et qui ne peuvent pas faire l'objet d'une valorisation matière, peuvent faire l'objet d'une valorisation énergétique dans les centres agréés pour la destruction des déchets dangereux. Ils peuvent être valorisés dans des incinérateurs avec récupération d'énergie ou dans des cimenteries.

Cette valorisation énergétique est particulièrement adaptée aux emballages plastiques compte tenu de leur pouvoir calorifique et de la difficulté à en assurer une valorisation matière.

↳ Centre de Stockage de Déchets Ultimes (CSDU)

Les déchets quant ils ne peuvent être valorisés, sont placés en **CSDU de classe n°1**.



En règle générale, sur site, les conditions d'entreposage et d'élimination des emballages souillés sont liées à celles prévalant pour les produits en cause.

Le stockage des déchets d'emballages souillés doit s'effectuer dans un local prévu à cet effet. Il doit être sec, ventilé, fermant à clé et équipé de moyens d'extinction appropriés.

RECYCLACIER EMBALLAGES : L'objectif essentiel de RECYCLACIER EMBALLAGES est d'apporter une aide aux utilisateurs d'emballages et fûts métalliques pour répondre aux obligations réglementaires (1994) dans des conditions économiques optimales. Ces filières homologuées devront garantir un recyclage écologique, économique et systématique des fûts et emballages ; en Normandie plusieurs sites sont labellisés par RECYCLACIER (<http://www.recyclacier.com>) :

- HOYER à Rouen, Tél : 02 32 81 63 10 ;
- TRIADIS à Rouen, Tél : 01 69 16 13 13 ;
- CHIMIREC à Javené, 02 99 94 86 00 ;
- LE FEUVRIER à Flers, Tél. : 02 33 66 63 50

ECOFUT : L'association organise en France la valorisation des emballages industriels en PEHd (bidons, jerricanes, fûts et containers) et en PP (seaux et big bag). Le label déposé ECOFUT est symbolisé par un logo, apposé par l'ensemble des fabricants membres de l'association sur leurs emballages. Ce marquage garantit aux détenteurs finaux que l'emballage ainsi désigné fait l'objet d'une procédure de valorisation et pourra être valorisé par des opérateurs agréés ECOFUT (www.ecofut.org).

↳ Cliquez ici pour accéder à la liste des prestataires associés à ces déchets

↳ Cliquez ici pour accéder aux sites web concernant ces déchets

* Déchets dangereux

↳ Cliquez ici pour retourner sur le guide déchets



Codes Déchets

(selon la nomenclature Européenne)

- **16 05 04 *** : Gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses.
- **15 01 10 *** : Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus.
- **15 01 11*** : Emballages métalliques contenant une matrice foreuse solide dangereuse, y compris des conteneurs à pression vides.

* Déchets dangereux

⇒ [Cliquez ici pour retourner sur le guide déchets](#)



Nature et Origine

La plupart des aérosols contribuent par leur utilisation à l'effet de serre. En effet, un aérosol, ou plus exactement un générateur d'aérosols est un récipient sous pression qui contient :

- un produit actif et un ou des solvants ;
- un gaz propulseur (tels que les HFC : hydrofluorocarbures) ou un mélange de gaz propulseurs (gaz liquéfiés ou comprimés).

Ce récipient est muni d'une valve et d'un diffuseur.

En appuyant sur le diffuseur, la valve est actionnée, permettant la restitution du produit sous forme de gouttelettes, de mousse, de pâte ou de poudre. Le boîtier d'un aérosol est le plus souvent métallique, en acier (fer blanc) ou en aluminium. Même vide, les récipients ayant contenus des aérosols sont potentiellement dangereux.

Le caractère inflammable de certains gaz propulseurs constitue un danger en présence d'une flamme ou d'une étincelle. Les risques découlent des gaz contenus, des substances actives, des solvants, de la pression inhérente à ce type de conditionnement et des taux de remplissage des aérosols.

Obligations réglementaires

Les déchets d'aérosols sont considérés comme dangereux pour l'environnement. Les aérosols contiennent des gaz propulseurs inflammables, fluorés ou toxiques dont certains contribuent au réchauffement de la planète. Ils sont donc soumis aux dispositions générales des déchets dangereux (cf. codes déchets).

Principe et gestion

⇒ Prévention

Dans les entreprises, les produits pulvérisés par bombes aérosols sont la plupart du temps avec des gaz inflammables (généralement du butane). Les gaz à fréons ont été supprimés car ils étaient nocifs pour la couche d'ozone

Les bombes aérosols contenant du butane ne sont pas toujours indispensables. D'autres solutions moins dangereuses peuvent être envisagées :

- les pompes manuelles ;
- les pompes à piston manuel ;
- les pompes avec gaz propulseur à l'azote ou au CO₂ ;
- les bombes aérosols à poche d'air.

Ces bombes, par les produits qu'elles contiennent sont bien souvent irritantes pour la peau, les yeux et les voies respiratoires, les utilisateurs se doivent donc de porter des équipements adaptés (combinaisons intégrales, masques, etc.).

⇒ Réemploi

Une fois collecter et transférer dans des centres spécialisés les bombes aérosols sont dans un premier temps percées au moyen d'une aiguille creuse ce qui permet le transfert des contenus dans une cuve de séparation basse pression.

La mise en communication des deux enceintes, boîtier aérosol et la cuve, utilise la détente qui en résulte, pour séparer les gaz des liquides. Les dits gaz ainsi détendus sont aspirés, comprimés par un compresseur, liquéfiés par un condenseur à air d'où ils sont transférés dans des cuves de stockage pour être réemployé dans de nouveaux aérosols.

⇒ Recyclage

Il est conseillé d'utiliser la totalité du contenu des aérosols. Lorsque les aérosols sont vides de produits, il est possible de supprimer la pression interne en faisant évacuer le gaz propulseur résiduel sans pour autant le percer. L'aérosol vide peut être traité comme un déchet métallique, dans la mesure où le produit contenu ne présente pas de danger pour l'homme et l'environnement.

Il en est de même pour les bouchons des bombes qui sont en plastique. Ils partent en filière de recyclage plastique.

⇒ Valorisation énergétique

Selon le contenu de l'aérosol, les déchets doivent être repris par une entreprise spécialisée au titre de DDD (incinération).

Les bouchons plastiques (s'ils ne partent pas en filière de recyclage plastique) et les reliquats des produits contenus dans les bombes aérosols partent en centre d'incinération pour permettre une valorisation énergétique.

⇒ Centre de Stockage de Déchets Ultimes (CSDU)

Les déchets quant ils ne peuvent être valorisés, sont placés en **CSDU de classe n°1**.

⚠ A SAVOIR ! ⚠

Sur site, le stockage doit être très minutieux, il faut:

- séparer les aérosols vides des autres aérosols ;
- conserver les bombes aérosols en bon état, ne pas utiliser de bombe rouillée ou déformée ;
- faire attention à ne pas percer ou à ne pas exposer des aérosols vides, ils contiennent toujours du gaz sous pression ;
- retirer le capuchon plastique ;
- les stocker dans un local aéré ;
- ne pas les stocker près d'une source de chaleur (explosion), ni dans un lieu humide (corrosion).

⇒ [Cliquez ici pour accéder à la liste des prestataires associés à ces déchets](#)

⇒ [Cliquez ici pour accéder aux sites web concernant ces déchets](#)



Codes Déchets

(selon la nomenclature Européenne)

- **Section 16 02 :** Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques.
- **16 02 11 * :** Equipement mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC.
- **16 02 12 * :** Equipement mis au rebut contenant de l'amiante libre.
- **16 02 13 * :** Equipement mis au rebut contenant des composants dangereux (2) autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12.
- **16 02 15 * :** Composants dangereux retirés des équipements mis au rebut.
- **20 01 21 * :** Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure.
- **20 01 23 * :** Equipement mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones.
- **20 01 35 * :** Equipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux (6) autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23.

* Déchets dangereux

⇒ Cliquez ici pour retourner sur le guide



Nature et Origine

Les équipements électriques et électroniques (EEE) sont des équipements fonctionnant grâce à des courants électriques ou des champs électromagnétiques, c'est-à-dire les appareils fonctionnant grâce à une prise électrique, des piles ou des accumulateurs. Ce sont des déchets dangereux et non dangereux.

Les équipements électriques et électroniques destinés aux ménages sont souvent séparés en 3 catégories principales :

- les produits blancs ou appareils électroménagers, qui recouvrent les appareils de lavage (lave-linge ou lave-vaisselle), de cuisson (fours), de conservation (réfrigérateurs, congélateurs = appareils dits « de froid » et de préparation culinaire). On parlera en général de GEM hors froid (gros électroménager sauf froid), GEM froid (gros électroménager), PEM (petit électroménager) ;
- les produits bruns, qui recouvrent les appareils audiovisuels (télévision, magnétoscope, HI-Fi) ;
- les produits gris (IT), qui recouvrent les équipements informatiques et bureautiques (micro-ordinateurs, téléphonie, fax, etc.).

Certains DEEE sont des déchets dangereux, parce qu'ils contiennent des substances nocives pour l'homme ou pour l'environnement, telles que :

- CFC ou autres gaz à effet de serre (ex : réfrigérateur mis sur le marché avant 1994) ;
- PCB-PCT ;
- Mercure (néon et lampes à vapeurs de mercure) ;
- Piles ou accumulateurs classés dangereux (ex : outillage portatif équipé d'une batterie plomb ou nickel - cadmium) ;
- Tube cathodique.

Obligations réglementaires

⇒ Références réglementaires :

Les déchets DEEE sont soumis aux dispositions générales des déchets dangereux.

⇒ Réglementation spécifique :

🔗 Textes :

Directive 2002/96/CE du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques.

Art. L 541-10-2 du Code de l'Environnement.

Art. R 543-172 à R 543-206 du Code de l'Environnement complétés par 5 arrêtés d'application, transposent les directives 2002/95/CE et 2002/96/CE relatives à la limitation des substances dangereuses et à l'élimination des DEEE.

Le cadre réglementaire précise le champ d'application et fixe les conditions de mise en place de la filière de collecte sélective et de valorisation des DEEE sur la base de la Responsabilité Élargie des Producteurs (REP).

🔗 Élimination :

La collecte DEEE s'effectuera principalement soit par la collectivité via les déchèteries ou les collectes de proximités ou soit par les distributeurs lors des reprises au moment de la livraison, ou lors du retour magasin.

La collecte s'effectue essentiellement au travers de la distribution, avec la reprise « un pour un ». Les distributeurs doivent, lorsqu'ils fournissent un nouveau produit, reprendre ou faire reprendre gratuitement pour leur compte, les EEE ménagers que leur cèdent les consommateurs, dans la limite de la quantité et du type d'équipement vendu. Ces déchets peuvent également être récupérés via les déchèteries.

Si les EEE sont achetés chez un distributeur professionnel, alors ces Déchets sont soumis à la réglementation suivante :

- pour les déchets issus d'équipements mis sur le marché avant le 13 août 2005, le détenteur est responsable de la fin de vie ;
- pour les déchets issus d'équipements mis sur le marché après le 13 août 2005, le producteur de l'équipement est responsable de la fin de vie, sauf si d'autres modalités ont été incluses dans le contrat de vente.

🔗 Tracabilité :

Il n'y a pas de bordereau de suivi de déchets spécifique pour ces déchets, pour les déchets classés dangereux utiliser le bordereau de suivi de déchets dangereux.

Principe et gestion

⇒ Prévention

- Respecter le mode d'emploi des appareils et en les entretenant régulièrement ;
- acheter des appareils adaptés aux besoins estimés sur le moyen terme ;
- acheter des produits moins consommateurs en énergie.

Il existe des DEEE comportant un étiquetage énergétique.

⇒ Réutilisation

Réutiliser un produit obsolète pour une application donnée pour une autre application éventuellement moins exigeante.

La réutilisation de pièces, pour réparer d'autres équipements.

⇒ Recyclage

La France dispose actuellement d'une dizaine de sites où il est possible que les DEEE soient démantelés pour recyclage :

- les cartes électroniques pour leur contenu en métaux précieux ;
- les tubes cathodiques et autres composants dangereux ;
- les boîtiers plastiques destinés à être valorisés dans les filières plastiques ;
- les pièces métalliques composées de fer, cuivre, aluminium présents dans les câbles, les bobinages, les coffrets.

↳ Valorisation énergétique

Une infime partie des piles et accumulateurs sont destinés à la valorisation énergétique. Seuls certains plastiques sont inclus dans cette valorisation. Elle est intéressante pour les plastiques qui ont un PCI (Pouvoir Calorifique Inférieur) élevé, à condition que ceux-ci ne contiennent pas de substances dangereuses (composés halogénés notamment) et/ou que les traitements des fumées adéquats soient prévus en sortie.

Les plastiques qui peuvent être valorisés les ABS (acrylonitrile butadiène styrène), le polypropylène et le PVC (polychlorure de vinyle).

↳ Centre de Stockage de Déchets Ultimes (CSDU)

Les déchets quant ils ne peuvent être valorisés, sont placés en **CSDU de classe n°1**.

A SAVOIR !

Dans un local couvert et fermé, de façon à :

- préserver les possibilités de réutilisation des appareils ;
- faciliter leur démantèlement en vue de leur dépollution et valorisation ;
- éviter le vol de composants possédant une valeur marchande, de façon à diminuer le coût global du traitement,
- éviter de générer des pollutions.

Le stockage de manière prolongée de DEEE devenus obsolètes doit être évité, car cela nuit à leurs possibilités de réutilisation et maintient en circulation des substances dangereuses. Il est souhaitable d'extraire les piles et accumulateurs des appareils avant un stockage prolongé.

- ↳ **Cliquez ici pour accéder à la liste des prestataires associés à ces déchets**
- ↳ **Cliquez ici pour accéder aux sites web concernant ces déchets**



Codes Déchets

(selon la nomenclature Européenne)

- 20 01 21*: Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure

*Déchets dangereux

- ⇒ Cliquez ici pour retourner sur le guide déchets



Nature et Origine

Les lampes à économie d'énergie ont une durée de vie plus longue et consomment moins d'énergie que les lampes à incandescence. Il s'agit des tubes fluorescents, des lampes fluo compactes ou encore des lampes à vapeur de sodium pour les éclairages publics. Ces produits posent un problème en fin de vie car ils contiennent du mercure et de la poudre fluorescente qui présentent des risques pour la santé et l'environnement.

Obligations réglementaires

Les déchets de lampes et tubes fluorescents sont des déchets dangereux. Ils sont donc soumis à la réglementation spécifique à ces déchets (cf. codes déchets).

Principe et gestion

⇒ Prévention

Employer des ampoules à basse consommation d'énergie. Sensibilisation du personnel chargé de la maintenance de l'éclairage ou de l'entreprise sous-traitante (prévoir alors une clause spécifique dans le contrat) aux risques liés à ces déchets (notamment en cas de bris d'une lampe ou d'un tube) et à la nécessité d'effectuer un tri rigoureux.

⇒ Régénération

Quasiment tous les matériaux qui entrent dans la composition des lampes fluorescentes sont séparés puis valorisés. Les lampes sont recyclées à 93% de leur poids et valorisées à 97%:

- le verre et les métaux sont récupérés afin de fabriquer divers produits neufs (tubes fluorescents, abrasifs, isolants, canettes, etc.) ;
- les plastiques font souvent l'objet d'une valorisation thermique par incinération ;
- les poudres fluorescentes sont acheminées vers des centres de stockage des déchets ultimes de classe 1 ;
- le mercure est également récupéré afin d'être neutralisé.

⇒ Valorisation énergétique

Une partie du gisement de lampes à économie d'énergie non valorisable en matière sera incinérée pour produire de l'énergie.

⇒ Centre de Stockage de Déchets Ultimes (CSDU)

Les lampes à économie d'énergie ne doivent pas être mises en décharge. Les lampes néons sont acheminées en **CET de classe 1**.

Les lampes à filaments sont envoyées dans un centre de stockage dédié aux déchets ménagers.

A SAVOIR !

Trois solutions pour vos lampes usagées :

- les détenteurs peuvent rapporter leurs lampes usagées en petites quantités chez leur distributeur de lampes neuves.
- les détenteurs peuvent apporter leurs lampes usagées en petite quantité dans une déchèterie acceptant les lampes des professionnels (liste des déchetteries partenaires : www.recyclum.com);
- faire appel à un prestataire de collecte (conditions à définir avec eux). Votre collecteur de déchets peut collecter vos lampes usagées en même temps que vos autres déchets.
- Faire enlever vos lampes directement par RECYLUM (modalité de pratiques sur www.recyclum.com).

N.B : Précisions sur le stockage

Regroupement des lampes dans des conteneurs spéciaux mis à la disposition en consigne par la société. Les tubes néon doivent être séparés des autres.

Stockage sous abri en espace non accessible au public (pour éviter une pollution des conteneurs par d'autres déchets).

- ⇒ Cliquez ici pour accéder à la liste des prestataires associés à ces déchets

- ⇒ Cliquez ici pour accéder aux sites web concernant ces déchets



Codes Déchets

(selon la nomenclature Européenne)

- Section 16 : Piles et accumulateurs.
- 16 06 01 * : Accumulateur au plomb.
- 16 06 02 * : Accumulateurs Ni-Cd.
- 16 06 03 * : Piles contenant du mercure.
- 16 06 04 : Piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03).
- 16 06 05 : Autres piles et accumulateurs.
- 16 06 06 * : Electrolytes de piles et accumulateurs collectés séparément.
- 20 01 33 * Piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles (déchets municipaux).
- 20 01 34 : Piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33.

* Déchets dangereux.

⇒ Cliquez ici pour retourner sur le guide déchets



Nature et Origine

Les piles et accumulateurs sont des sources de production d'énergie utilisées aussi bien par les industries que par les ménages

La majorité des piles mises sur le marché sont les piles alcalines (ou salines), et ne contiennent quasiment plus de mercure depuis 1994. Les seules piles contenant du mercure en concentration importante sont les piles boutons qui sont progressivement remplacées par d'autres produits de substitution ne contenant plus de mercure.

Contrairement aux piles qui sont à usage unique, les accumulateurs peuvent se recharger.

Obligations réglementaires

⇒ Références réglementaires :

Les déchets de piles et accumulateurs sont soumis aux dispositions générales des déchets dangereux (cf. codes déchets).

⇒ Réglementation spécifique :

🔗 Textes :

Directive n°2006/66/CE du 6 septembre 2006 relative aux piles ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE,

Art. 543-124 et R 543-136 du Code de l'Environnement, Arrêté du 26 juin 2001 relatif à la communication des informations concernant la mise sur le marché, la collecte, la valorisation et l'élimination des piles et accumulateurs.

🔗 Elimination :

Les professionnels doivent faire éliminer ces déchets à leur propres frais au travers des dispositifs de collecte qui leurs sont propres (l'obligation de reprise par les distributeurs et producteurs est limitée aux déchets des ménages).

Les piles et accumulateurs ou leurs composants, y compris ceux qui auront été retirés des appareils auxquels ils sont incorporés, peuvent être confiés :

- soit à un collecteur de déchets déclaré ;
- distributeur de piles neuves ou déchetterie qui acceptent produit industriel ;
- soit directement à un centre de traitement autorisé au titre des ICPE.

La valorisation est préférée aux autres modes d'élimination chaque fois que les conditions techniques et économiques du moment le permettent.

🔗 Tracabilité :

Les entreprises important d'un pays de l'Union Européenne ou d'un autre pays pour leur propre usage des piles ou accumulateurs ou des appareils contenant des piles ou accumulateurs doivent remplir la déclaration CERFA 11801*01 à transmettre annuellement à l'ADEME. Il est nécessaire d'émettre un BSDD lors de l'enlèvement des piles et accumulateurs usagés.

Principe et gestion

⇒ Prévention

Utiliser des piles et accumulateurs rechargeables. Les piles et accumulateurs ne doivent pas être entreposés dans un lieu humide.

⇒ Régénération

La France dispose actuellement d'une dizaine de sites de valorisation (hors centres de stockage). Il existe plusieurs familles de procédés :

- procédés à chaud : fusion, pyrolyse, distillation pour traiter en particulier les piles à forte teneur en mercure ;
- procédés à froid : hydrométallurgie pour traiter les piles alcalines et salines.

Ces trois procédés ont pour but de récupérer les constituants tels que le nickel, le cadmium, le zinc, le manganèse, le mercure, qui après affinage, sont valorisés, notamment dans les filières métallurgiques.

⇒ Recyclage

Les métaux récupérés lors de la fusion des piles et accumulateurs peuvent être recyclés lors de la création de nouvelles piles ou accumulateurs.

⇒ Valorisation énergétique

Une infime partie des piles et accumulateurs sont destinés à la valorisation énergétique. Seuls certains plastiques sont inclus dans cette valorisation.

⇒ Centre de Stockage de Déchets Ultimes (CSDU)

Les déchets quant ils ne peuvent être valorisés, sont placés en **CSDU de classe n°1**.

⚠️ A SAVOIR ! ⚠️

Les piles et les batteries doivent être stockées :

- séparément des autres déchets ;
- dans des containers étanches ;
- dans des locaux ventilés ;
- à l'abri des intempéries.

Les piles et accumulateurs doivent être stockés dans des containers étanches, à l'abri des intempéries et ne doivent pas être mélangés aux autres déchets. Si l'entreprise possède de très petites quantités de piles, les ramener chez votre distributeur de piles neuves ou les apporter dans une déchetterie.

Pour évacuer et traiter les piles et accumulateurs, vous pouvez faire appel aux deux prestataires déchets suivants :

- **SRELEC** (Paris (75), Tél : 01 56 28 92 51, www.srelec.fr) ;
- **COREPILE** (Paris (75), Tél : 0 820 802 820, www.corepile.fr).

⇒ Cliquez ici pour accéder aux sites web concernant ces déchets



Codes Déchets

(selon la nomenclature Européenne)

- **Chapitre 13:** Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19)
- **Section 13 01:** Huiles hydrauliques usagées
- **Huiles hydrauliques usagées :** Autres huiles hydrauliques chlorées (émulsion)
- **13 01 09*:** Huiles hydrauliques chlorées à base minérale
- **Section 13 02:** Huiles moteurs, de boîte de vitesses et de lubrification usagées
- **13 02 04*:** Huiles moteurs, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale
- **13 02 05*:** Huile moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale
- **13 02 06*:** Huile moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques
- **13 02 07*:** Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables
- **13 02 08*:** Autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification
- **20 01 26*:** Huiles et matières grasses autres celles visées à la rubrique 20 01 25

*Déchets dangereux

⇒ [Cliquez ici pour retourner sur le guide déchets](#)



Nature et Origine

Les huiles usagées sont des huiles minérales ou synthétiques parmi lesquelles on distingue deux grandes catégories :

- les huiles industrielles noires : qui sont les huiles de moteurs, les huiles industrielles de trempe ou de laminage, etc. ;
- les huiles industrielles claires : utilisées dans les systèmes hydrauliques et turbines, les transformateurs, etc.

Les huiles de moteurs et les huiles industrielles peuvent être minérales ou synthétiques. Ces huiles sont très polluantes.

Obligations réglementaires

⇒ Références réglementaires :

Les Huiles usagées sont soumises aux dispositions générales des déchets dangereux (cf. codes déchets).

⇒ Réglementation spécifique :

🔗 Textes :

Directive du 16 juin 1975 (75/439/CEE) modifiée concernant l'élimination des huiles usagées. Art. R 543-3 à R 543-40 du Code de l'Environnement.

Les arrêtés du 28 janvier 1999 fixent les nouvelles conditions de ramassage et d'élimination des huiles usagées. Ce dispositif réglementaire définit les obligations :

- des détenteurs d'huiles usagées (pas de mélange avec de l'eau ou tout autre déchet huileux) ;
- des ramasseurs d'huiles usagées (agrément par le préfet, reprise lot > 600 l, contrat avec l'éliminateur) ;
- des éliminateurs d'huiles usagées (autorisation IC, agrément préfet, stockage : 1/12 du volume collecté).

🔗 Elimination :

Les détenteurs d'huiles usagées ont pour obligation :

- soit de remettre leurs huiles usagées à des ramasseurs agréés par la préfecture ;
- soit d'assurer eux-mêmes le transport de leurs huiles usagées pour les remettre directement à la disposition d'un éliminateur agréé ;
- soit d'assurer eux-mêmes l'élimination des huiles usagées qu'ils produisent à condition d'être titulaire d'un agrément.

Les ramasseurs agréés sont responsables de la collecte de toutes les huiles usagées produites dans la zone pour laquelle ils ont eu l'agrément.

Ils ont obligation de reprise des lots supérieurs à 600 litres dans un délai de 15 jours et doivent remettre un bon d'enlèvement au détenteur (Bordereau de Suivi des Déchets Dangereux).

Cette prestation est gratuite dans la mesure où les huiles ne sont pas mélangées à d'autres déchets liquides. La prestation d'enlèvement est financée par le prix de vente des huiles collectées aux entreprises agréées par leur valorisation et par le prix de vente des huiles collectées aux entreprises agréées pour leur valorisation et par la TGAP portant sur les lubrifiants finis.

Pour les quantités inférieures à 600 litres, de nombreux points de collecte sont à la disposition des détenteurs. Ils sont assez bien répartis et principalement situés dans les déchèteries.

🔗 Stockage :

Les huiles doivent être recueillies et stockées :

- dans des conditions de séparation satisfaisantes évitent tout mélange avec l'eau ou d'autres déchets liquides compromettant leur valorisation ;
- dans des installations étanches permettant la conservation des huiles jusqu'à leur ramassage ou élimination.

Les installations de stockage doivent être accessibles aux véhicules de ramassage.

🔗 Transport :

Les ramasseurs d'huiles agréés sont exemptés de l'obligation de déclaration en Préfecture prévue par la réglementation applicable au transport des déchets (Art. R 541-50 du Code de l'Environnement).

Certaines huiles sont soumises aux dispositions du règlement ADR sur le transport des marchandises dangereuses, généralement en fonction de leur point éclair – classe 3 – Matières liquides inflammables.

🔗 Traçabilité :

Un bon d'enlèvement doit être remis par le ramasseur agréé au détenteur (l'émission d'un bordereau de suivi des déchets dangereux n'est pas nécessaire).

Principe et gestion

⇒ Prévention

La réduction à la source des huiles usagées provenant directement de l'usage des lubrifiants doit être prise en considération.

De nombreux critères dont notamment la qualité des lubrifiants et leur coût sont à prendre en compte par rapport au rôle qu'ils doivent remplir dans les diverses opérations où leur présence est nécessaire.

Des conseils à propos de l'utilisation de lubrifiants peuvent avoir des effets favorables à la fois sur la quantité des huiles usagées générées mais aussi sur la qualité de ces huiles dans le sens d'une moindre pollution et d'une moindre contamination.

⇒ Régénération

Par « re-raffinage », il s'agit d'un procédé physique ou chimique, ayant pour but de redonner aux huiles les caractéristiques initiales et de supprimer les éléments polluants.

⇒ Recyclage

Les huiles usagées claires sont principalement destinées au recyclage. C'est le cas des huiles usagées isolantes qui sont facilement recyclées et reformulées pour élaborer des huiles de démolage et de décoffrage.

⇒ Valorisation énergétique

Les huiles usagées ont un pouvoir calorifique élevées (environ 90% de celui du fioul) et peuvent être valorisées énergétiquement comme combustible de substitution en cimenterie, en centre d'incinération spécialisé ou autres fours autorisés.

⇒ Centre de Stockage de Déchets Ultimes (CSDU)

La mise en décharge des huiles usagées est interdite (cf. cadre réglementaire).

A SAVOIR !

Il est primordial de ne pas mélanger les huiles usagées avec d'autres liquides, car il y a risque d'introduction de produits toxiques ou difficiles à traiter.

Pour éviter la pollution des sols, les huiles usagées sont stockées dans des cuves :

- cuve enterrée à double paroi avec détecteur de fuite ;
- cuve aérienne sur bac de rétention réglementaire ;
- il existe également des conteneurs dédiés pour les huiles usagées à double paroi et qui ont des capacités allant de 600 litres à 2500 litres ;
- les moyens de stockage doivent être protégés des infiltrations de pluie s'ils sont à l'extérieur et facilement accessibles aux utilisateurs et aux véhicules de ramassage.

⇒ [Cliquez ici](#) pour accéder à la liste des ramasseurs agréés associés à ces déchets

⇒ [Cliquez ici](#) pour accéder aux sites web concernant ces déchets



Codes Déchets

(selon la nomenclature Européenne)

14 06 01 * : Chlorofluorocarbones, HCFC et HFC.

* Déchets dangereux

☞ Cliquez ici pour retourner sur le guide déchets



Nature et Origine

Ces produits, commercialisés sous des noms divers (Fréon, Forane, iscéon, etc.), sont classés en trois groupes en fonction de leur composition chimique :

- les CFC (Chlorofluorocarbures) sont composés de carbone, de chlore et de fluor ;
- les HCFC (Hydrochlorofluorocarbures) sont des CFC hydrogénés, moins stables que les HFC ;
- les HFC (Hydrofluorocarbures), ou halons, qui ne contiennent pas de chlore.

On les utilise comme :

- fluides frigorigènes ;
- solvants de nettoyage ;
- agents d'expansion dans les mousses synthétiques ;
- gaz propulseurs dans les aérosols.

Les CFC et HCFC sont identifiés comme la cause principale d'appauvrissement de la couche d'ozone. Ils contribuent également à l'augmentation de l'effet de serre. Les HFC ne contiennent pas de chlore, ils apparaissent comme une substance de substitution.

Obligations réglementaires

☞ Références réglementaires :

Les déchets de fluides frigorigènes sont soumis aux dispositions générales des déchets dangereux (cf. codes déchets).

☞ Réglementation spécifique :

🔗 Textes :

Directive n°2006/66/CE du 6 septembre 2006 relative aux piles Art. 543-75 à R 543-123 du Code de l'Environnement rendant obligatoire la récupération de l'intégralité des fluides frigorigènes dans les équipements frigorifiques et climatiques dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à 2 Kg.

Obligation d'avoir recours à un opérateur agréé pour toute opération de mise en service ou de maintenance nécessitant une intervention sur le circuit contenant des fluides.

Le règlement du 29 juin 2000 fixe notamment un calendrier visant l'interdiction progressive de la mise sur le marché et de l'utilisation des CFC et des HCFC.



Calendrier	Champs d'interdiction
1 ^{er} Janvier 2001	Utilisation des CFC pour la maintenance et l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation
1 ^{er} Janvier 2002	Utilisation des HCFC en tant que solvants, à l'exception des applications aérospatiales et aéronautiques
1 ^{er} Janvier 2004	Utilisation des HCFC pour la production de mousses et d'équipement de réfrigération ou de climatisation
1 ^{er} Janvier 2010	Mise sur le marché des HCFC
1 ^{er} Janvier 2015	Utilisation des HCFC recyclés pour la maintenance et l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation

🔗 Elimination :

Le dégazage dans l'atmosphère est interdit, sauf s'il est motivé par des raisons de sécurité.

Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération d'un fluide frigorigène sont obligatoires.

Les producteurs de fluides frigorigènes sont tenus de récupérer chaque année gratuitement les fluides frigorigènes repris par les distributeurs, au prorata des quantités qu'ils ont mises sur le marché l'année précédente. Pour remplir leurs obligations, ils peuvent se regrouper au sein d'éco-organismes.

Une fiche d'intervention est réalisée par l'opérateur pour chaque opération nécessitant une manipulation de fluides frigorigènes sur un équipement. Si la charge de l'équipement est supérieure à 3 kg, la fiche est signée par l'opérateur et le détenteur, qui conserve l'original. La durée minimale de conservation de cette fiche est de 5 ans.

L'arrêté du 7 mai 2007 impose des contrôles d'étanchéité sur les équipements :

- une fois tous les 12 mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à 2 kg ;
- une fois tous les 6 mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à 30 kg ;
- une fois tous les 36 mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à 300 kg.

🔗 Transport :

Le transport des CFC et HCFC est soumis au règlement du transport de marchandises dangereuses ADR en fonction de la pression du gaz : soit supérieure à 3 bar à 50°C ou complètement gazeux à 20°C et à la pression standard de 101,3 kPa. Classe 2 – Gaz comprimés, liquéfiés ou dissous sous pression.

Principe et gestion

☞ Prévention

Les détenteurs d'équipements contenant des fluides frigorigènes doivent veiller à les entretenir régulièrement et s'assurer de l'étanchéité des systèmes.

☞ Réemploi, régénération, recyclage, valorisation énergétique et CSDU

Interdit, obligation d'incinération sans récupération d'énergie.

☞ Cliquez ici pour accéder à la liste des prestataires associés à ces déchets

☞ Cliquez ici pour accéder aux sites web concernant ces déchets

Codes Déchets

(selon la nomenclature Européenne)

- **08 03 17 *** : Déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses (provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation d'encres d'impression).
- **08 03 18 *** : Déchets de toner d'impression autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17 (provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation d'encres d'impression).

*Déchets dangereux

⇒ Cliquez ici pour retourner sur le guide déchets



Nature et Origine

Imprimantes, copieurs, télécopieurs sont présents dans la quasi-totalité des entreprises. Par conséquent tous les secteurs d'activité sont, à des degrés différents, consommateurs de cartouches d'impression et donc générateurs de cartouches usagées.

Il existe deux grandes catégories de cartouches :

- les **cartouches jet d'encre**, dans lesquelles l'encre est sous forme liquide ;
- les **cartouches laser**, dans lesquelles l'encre est sous forme de poudre, le toner.

Obligations réglementaires

Les déchets de cartouches d'impression sont des déchets dangereux. Ils sont donc soumis à la réglementation spécifique à ces déchets (cf. codes déchets).

Principe et gestion

Actuellement, la grande majorité des cartouches d'impression sont jetées avec les ordures ménagères alors qu'elles peuvent faire l'objet d'une récupération et d'un reconditionnement par des entreprises ou associations spécialisées.

En effet, un grand nombre des composants sont encore en parfait état et le recyclage des cartouches peut se répéter jusqu'à une cinquantaine de fois.

⇒ Prévention

Recharger les cartouches d'encres pour limiter les déchets. Limiter les impressions.

⇒ Réemploi

Recharger les cartouches d'encres. La récupération et le reconditionnement des cartouches reposent sur deux modes d'organisation :

- la reprise, par le distributeur ou par une entreprise de reconditionnement, au moment de la livraison de cartouches neuves ou reconditionnées ;
- le regroupement, par des collecteurs (le plus souvent des structures associatives) qui les revendent à des entreprises de reconditionnement.

⇒ Valorisation énergétique

Les améliorations en valorisation matière amènent un nombre de cartouches d'impressions de moins en moins important vers les centres de valorisation énergétique.

⇒ Centre de Stockage de Déchets Ultimes (CSDU)

Les déchets quant ils ne peuvent être valorisés, sont placés en **CSDU de classe n°1**.

A SAVOIR !

Dans votre établissement, prévoyez un endroit pour le stockage des cartouches usagées. Certaines entreprises de récupération cartouches usagées mettent à disposition de leurs clients des récipients de collecte.

Certaines marques organisent la récupération des cartouches qu'elles commercialisent. Des fournisseurs de consommables neufs ou remanufacturés récupèrent les cartouches directement chez leurs clients

Pour évacuer et traiter les cartouches d'impression, vous pouvez faire appel aux deux prestataires déchets suivants :

- **CONIBI** (Roissy CDG (95), Tél I : 01 48 63 94 94, www.conibi.fr);
- **Groupe CORE** (SARL AFB, Saint Marthe (27), Tél : 02 32 30 91 10, Port : 06 11 38 38 41, core.normandie@groupe-core.fr).

⇒ Cliquez ici pour accéder à la liste des prestataires associés à ces déchets

⇒ Cliquez ici pour accéder aux sites web concernant ces déchets



Codes Déchets

(selon la nomenclature Européenne)

- **08 01:** Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression
- **08 04:** Déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité)

* **Déchets dangereux**

⇒ Cliquez ici pour retourner sur le guide déchets



Nature et Origine

La peinture est une préparation liquide, pâteuse ou pulvérulente. Elle est constituée notamment de solvants, de pigments et de liants (résines).

Les déchets de peinture sont le plus souvent constitués de :

- fabrications ratées, hors normes ou périmées, chez le fabricant de peinture ;
- résidus générés par les opérations d'application ;
- résidus issus des opérations de lavage d'appareils ou de récipients ;
- résidus provenant des opérations de régénération de solvants.

La colle est un produit de nature liquide ou gélatineuse servant à lier des pièces entre elles. Ces pièces peuvent être de même nature ou de différents matériaux.

On répertorie les déchets de peinture et de colle en deux catégories :

- les déchets solides : résidus sans phase liquide (déchets de peinture ou colles séchées ou polymérisées), rebuts de fabrication, loupés, pertes ;
- les déchets liquides et pâteux : boues de peinture, eaux de cabines de peinture, déchets de nettoyage des matériels souillés.

Obligations réglementaires

Les déchets de peintures et de colles sont des déchets dangereux. Ils sont donc soumis à la réglementation spécifique à ces déchets (cf. codes déchets).

Principe et gestion

⇒ Prévention

La peinture : l'utilisation de peintures moins nocives peut être privilégiée, telles que des peintures :

- sans plomb ou sans chrome, ce qui permet de diminuer les coûts de traitement ;
- à haut extrait sec pour limiter les émissions de COV ;
- en phase aqueuse pour leur faible teneur en solvants ;
- en poudre ;
- polymérisables sous action UV.

Le process d'utilisation : des procédés permettent de limiter l'utilisation de peinture au moment de l'application.

Pour les colles, limiter les effets nocifs en choisissant :

- des colles à base d'amidon, solubles dans l'eau ;
- sinon, des colles à dispersion aqueuse (polyols, esters d'acides gras, résines liquides...) à la place de colles avec solvants.

⇒ Réemploi

Réemploi des restes de peinture en sous-couches dans la mesure du possible ou dons de pots à moitié vides à des associations caritatives. Aucun réemploi possible pour les colles.

⇒ Régénération

Régénération des fonds de peinture en ajoutant une base non siccativée et un diluant.

⇒ Recyclage

Les constituants de la peinture (le liant, la résine et les charges et pigments) sont séparés grâce à divers traitements physicochimiques et utilisés dans la fabrication de nouvelles peintures.

Les boues peuvent être transformées en une peinture plastique anti-gravillonnaire. Ce procédé s'applique à tout déchet à base de peinture acrylique, polyuréthane ou synthétique, de diluant et de poussière de ponçage.

⇒ Valorisation énergétique

Les boues de peinture peuvent être incinérées à condition que leur teneur en chlore soit inférieure à 2 % et que leur teneur en métaux lourds soit limitée.

Les boues de peinture peuvent être incinérées en usine d'incinération ou en cimenterie. Elles sont introduites :

- sous forme liquide : les boues sont introduites seules ou en mélange au même niveau que le combustible ;
- sous forme solide ou pâteuse : les déchets sont prétraités, c'est-à-dire mélangés avec un matériau absorbant (par exemple de la sciure), avant d'être introduits dans le four. Cependant, ce procédé n'est pas applicable aux boues floculées qui posent problème pour l'obtention du mélange intimement lié.

En général, pour les colles, on procède à une incinération (si la nature et l'origine des résidus le permet).

⇒ Centre de Stockage de Déchets Ultimes (CSDU)

Le stockage en centre de stockage de déchets ultimes de classe 1 est possible pour les résidus de peinture stabilisés.

A SAVOIR !

Le conditionnement de ce type de déchets s'effectue, une fois le produit stabilisé, sur palette filmée, dans des bacs de 600 à 900 Litres spécialement conçus pour leur stockage, ou dans des fûts et cuves.

⇒ Cliquez ici pour accéder à la liste des prestataires associés à ces déchets

⇒ Cliquez ici pour accéder aux sites web concernant ces déchets



Codes Déchets

(selon la nomenclature Européenne)

- **Chapitre 13:** Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19)
- **Section 13 01:** Huiles hydrauliques usagées
- **Huiles hydrauliques usagées :** Autres huiles hydrauliques chlorées (émulsion)
- **13 01 09*:** Huiles hydrauliques chlorées à base minérale
- **Section 13 02:** Huiles moteurs, de boîte de vitesses et de lubrification usagées
- **13 02 04*:** Huiles moteurs, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale
- **13 02 05*:** Huile moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale
- **13 02 06*:** Huile moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques
- **13 02 07*:** Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables
- **13 02 08*:** Autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification
- **20 01 26*:** Huiles et matières grasses autres celles visées à la rubrique 20 01 25

*Déchets dangereux

- ⇒ [Cliquez ici pour retourner sur le guide déchets](#)



Nature et Origine

Les Déchets Dangereux Diffus (DDD) sont des déchets :

- particulièrement polluants, dangereux ou toxiques ;
- dispersés, tant en nature qu'en terme géographique ;
- générés en faibles quantités ;
- pour lesquels les circuits de collecte habituels sont inadaptés.

Ces sont des produits toxiques, non biodégradables et parmi les DDD, on peut relever les déchets suivants : produits acides ou basiques, bains de dégraissage, batteries usées, boues de nettoyage à sec, colles, emballages souillés, encres, huiles, liquides de freins, piles, produits photographiques usés, produits phytosanitaires périmés, résidus de peinture, solvants, chiffons souillés, etc.

Ils ne doivent pas être :

- déversés dans le réseau d'assainissement dont ils peuvent perturber le fonctionnement,
- rejetés avec les ordures ménagères,
- abandonnés, au risque de provoquer une pollution de l'air, du sol ou des eaux.

Il n'existe pas de seuil précis de « dispersion » en deçà duquel un déchet dangereux est un DDD. Du fait de la variété des DDD, leur identification se fait au cas par cas.

Obligations réglementaires

Les DDD sont soumis aux dispositions générales sur les déchets. Ce sont des déchets dangereux, ils sont donc soumis aux dispositions générales des déchets dangereux et à des dispositions spécifiques pour certaines catégories telles que les huiles usagées, les piles et accumulateurs, etc.

Principe et gestion

Les principes sont identiques à ceux des déchets dangereux. Toutefois la collecte est difficile en raison de la dispersion de ces déchets et des faibles quantités détenues par les entreprises, ce qui entraîne un coût élevé pour la collecte et l'élimination.

Les déchets suivent les mêmes voies que les déchets dangereux produits en plus grandes quantités : incinération, traitement physico-chimique, stockage. En fonction de leurs caractéristiques certains déchets pourront être valorisés (régénération des solvants...) ou éliminés.

⇒ [Cliquez ici pour accéder à la liste des prestataires associés à ces déchets](#)

⇒ [Cliquez ici pour accéder aux sites web concernant ces déchets](#)

Déchets Dangereux



Editions 2010

Départements	Prestataires	Villes	Collecte / Transport	Site de transfert	Traitement	Tél	Mail
14	VEOLIA PROPRETE	Giberville	✓			02 31 35 17 17	www.veolia-proprete.fr
50	SIREC	Isigny Le Buat	✓			02 33 89 64 64	www.groupe-sirec.com
61	CITE +	Pervençères	✓			02 33 85 23 54	www.citeplus.fr
	Yves MADELINE S.A.	Flers	✓	✓	✓	02 33 62 32 50	www.madeline-sa.com

➔ [Cliquez ici](#) pour retourner sur la fiche déchets



Départements	Prestataires	Uilles	Collecte / Transport	Site de transfert	Traitement	Tél	Mail
14 / 50 / 61	CHIMIREC	Javenne	✓			02 99 94 86 00	chimirec-javene@chimirec.fr
14 / 50 / 61	CMS Hight Tech	LUIGNY				02 37 29 47 68	www.cms-high-tech.fr
14 / 50	SNRL (Société Normandie de Récupération des Lubrifiants)	Saint - Sauveur - le - Vicomte				02 33 41 85 13	www.citeplus.fr
14	SONOLUB (Société Normande des Lubrifiants)	Saint - Aubin - les - Elbeufs				02 35 78 41 00	www.sonolub.fr/
14 / 50 / 61	ECO HUILE	LILLEBONNE				02 35 39 58 47	www.aurea-france.com
61	SEVIA - SRRHU	La Garenne Colombes				01 56 83 85 20	frederic.jolly@veolia-proprete.fr
61	SOA (Société Orléanaise d'Assainissement)	Le Mans				02 43 50 25 45	

Selon la directive européenne 2008/98/CE, la prévention est définie comme étant:

Les mesures prises avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un déchet et réduisant :

- * la quantité de déchets, y compris par l'intermédiaire du réemploi ou de la prolongation de la durée de vie des produits ;
- * les effets nocifs des déchets produits sur l'environnement et la santé humaine ; ou la teneur en substances nocives des matières et produits;

La prévention des déchets est donc l'ensemble des mesures et des actions en amont (notamment au niveau de la conception, de la production, de la distribution et de la consommation d'un bien) visant à :

- * réduire les quantités de déchets produits ;
- * et/ou réduire leur nocivité ;
- * et/ou améliorer leur caractère valorisable.

Dans un contexte de développement durable, on peut compléter cette définition en ajoutant que la prévention doit aussi prendre en compte les impacts économiques et sociaux de la gestion des déchets et qu'elle ne doit pas se faire au détriment d'un autre impact sur l'environnement (eau, air, énergie, sol).

Les mesures de prévention quantitatives

La prévention des impacts sera atteinte grâce à des mesures de prévention quantitatives :

- * sur le produit avec l'allègement, la miniaturisation, l'amélioration de la durabilité ou de la réparabilité, l'amélioration du coefficient volumique de l'emballage ou sa réutilisation ;
- * par la modification des comportements d'achat des acteurs : des particuliers, des collectivités ou des entreprises ;
- * par le développement de la pratique de gestion domestique des déchets (notamment du compostage individuel) ;
- * par le développement du réemploi.

Les mesures de prévention qualitatives

Les mesures quantitatives doivent être accompagnées de mesures de prévention qualitatives :

- * la réduction de la nocivité des déchets ;
- * l'amélioration du caractère valorisable des déchets.

La prévention se fait donc, d'une part sur les déchets issus des produits en fin de vie et d'autre part sur les déchets générés au cours du cycle de vie du produit.

La valorisation matière englobe : le réemploi, la réutilisation, le recyclage et la régénération des déchets.

Réemploi

Nouvel emploi en l'état d'un déchet pour un usage analogue à celui de son premier emploi (exemple : emballages consignés (palettes, bidons)).

« Préparation en vue du réemploi » : toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation, par laquelle des produits ou des composants de produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement.

Réutilisation

Nouvelle utilisation d'un déchet pour un usage différent de son premier emploi (exemple : pneumatiques utilisés pour protéger les coques des bateaux ou en agriculture pour le maintien des bâches d'ensilage).

Recyclage

Toute opération de valorisation par laquelle les déchets sont retraités en produits, matières ou substances aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Cela inclut les opérations visant à introduire des déchets dans un cycle de production en remplacement total ou partiel d'une matière première vierge. Il existe le recyclage matière (ou valorisation matière) et le recyclage organique (également appelé compostage). Le recyclage se distingue de la réutilisation parce qu'il est nécessaire que la matière subisse un nouveau traitement.

Exemples :

- * fabrication de papier incorporant des fibres provenant de vieux papiers au lieu de pâte vierge ;
- * extraction du plomb d'une batterie pour en fabriquer de nouvelles.

Régénération

Procédé, en général physique ou chimique, ayant pour but de redonner à un déchet les caractéristiques qui permettent de le réutiliser comme matière première.

Exemples :

- * distillation de solvants souillés (boues de pressing) ;
- * filtration et traitement chimique des huiles de vidange (avec 3 litres d'huile usagée, on obtient 2 litres d'huile régénérée pouvant être réutilisée) ;
- * affinage de vieux métaux (canettes d'aluminium).

La valorisation énergétique est un mode d'exploitation des déchets par traitement thermique, ayant pour objectif de récupérer une partie de leur contenu énergétique.

Cette combustion peut avoir lieu dans plusieurs types d'installations :

- × les incinérateurs à déchets ménagers et assimilés (pour les DIB) ;
- × les cimenteries ;
- × les chaudières (pour le bois essentiellement).

Il existe deux formes de stockage des déchets :

CSDU

Centre de Stockage des Déchets Ultime anciennement appelé CET (Centre d'Enfouissement Technique) est un lieu de stockage des déchets par enfouissement.

On distingue 3 types d'installations :

- × le CSDU de classe 1 pour le dépôt de déchets industriels spéciaux ou dangereux ;
- × le CSDU de classe 2 destiné aux déchets ménagers et aux déchets industriels résiduels après tri ;
- × le CSDU de classe 3 pour les déchets inertes.

Sur site

Si l'installation est une ICPE, les conditions réglementaires de stockage des déchets sont spécifiées dans l'arrêté préfectoral d'exploitation.

Le stockage doit être fait de manière à éviter tout rejet dans le milieu naturel ou à l'égout d'une substance pouvant perturber le fonctionnement des stations d'épuration ou créer un danger pour le personnel.

Il est recommandé de stocker les déchets dangereux sur des cuvettes de rétention étanches et, si possible, protégées des eaux de pluie.

Il faut stocker ensemble que les déchets qui peuvent être admis dans la même installation d'élimination car celle-ci est obligatoirement une installation classée qui ne peut admettre que certaines catégories de déchets. Il est donc interdit de déposer, dans une benne qui lui est destinée, des déchets qu'elle n'est pas autorisée à admettre.



	Type de traitement	Société	Département	Commune	Capacité
Déchets Dangereux (DD)	Centre de stockage	Solicendre	Calvados (14)	Argences	30 000 t/an
	Installations d'incinération et de co-incinération	SIRAC (Usine d'incinération de déchets ménagers)	Calvados (14)	Colombelles	120 000 t/an
		Calcia (Cimenterie)	Calvados (14)	Ranville	?
Déchets Non Dangereux (DND)	Centre de stockage	SFTR 53	Calvados (14)	Cauvicourt	300 000 t/an
		Valnor	Calvados (14)	Billy	28 000 t/an
		SEA (Service, Environnement, Actions)	Calvados (14)	Esquay-sur-Seulles	96 000 t/an
		SPEN (Société Propreté et environnement de Normandie)	Manche (50) (suivi DDASS)	Eroudeville	125 000 t/an
		SNN (Société Normande de Nettoyement)	Manche (50) (suivi DDASS)	Isigny le Buat	60 000 t/an
		Syndicat Mixte du Point Fort	Manche (50) (suivi DDASS)	Saint Fromond	70 000 t/an
		SA Les Champs Jouault	Manche (50) (suivi DDASS)	Cuves	75 000 t/an
		SNN (Société Normande de Nettoyement)	Orne	Fel	100 000 t/an
		SNN (Société Normande de Nettoyement)	Orne	Colonard-Corubert	25 000 t/an

Liste des adresses internet pour un apport d'informations complémentaires :

www.ademe.fr

www.basse-normandie.cci.fr

www.environnement.ccip.fr

www.environnement.gouv.fr

www.industrie.gouv.fr

www.aida.fr

www.syrep.fr

www.fcba.fr

www.ceremap.fr

www.packplast.org

www.laplasturgie.fr

www.ecopse.fr

www.apeal.org

www.ffacier.org

www.federec.com

www.mineraux-et-metaux.org

www.prorecyclage.com

www.recyclacier.com

www.ecofut.org

www.aff.asso.fr

www.cea.fr

www.recylum.com